

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	6 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Ordre de service	1206
Dahir du 15 juin 1924/12 kaada 1342 sur les associations syndicales agricoles	1206
Arrêté viziriel du 20 juin 1924/17 kaada 1342 pour l'application du dahir du 15 juin 1924/12 kaada 1342 sur les associations syndicales agricoles	1208
Dahir du 30 juin 1924/26 kaada 1342 autorisant la cession à la municipalité de Fès de 20 lots du secteur industriel de la ville nouvelle	1213
Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda)	1214
Arrêté viziriel du 30 juin 1924/26 kaada 1342 relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda)	1214
Arrêté viziriel du 30 juin 1924/26 kaada 1342 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Thamelalel El Jedida » et sa séguia d'irrigation dite « Suitania », sis à l'intersection des tribus Rehamna-Srarna-Zemran, (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran)	1214
Arrêté viziriel du 5 juillet 1924/1 ^{er} hija 1342 autorisant la cession à M. Davy, par la ville de Meknès, de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.	1215
Arrêté viziriel du 7 juillet 1924/3 hija 1342 portant fixation du périmètre municipal de Salé.	1215
Arrêté viziriel du 8 juillet 1924/5 hija 1342 portant classement dans le domaine public municipal de Casablanca, de différents biens du domaine public de l'Etat	1216
Arrêté viziriel du 10 juillet 1924/7 hija 1342 instituant et organisant un personnel de secrétaires du Gouvernement chérifien	1216
Arrêté viziriel du 16 juillet 1924/13 hija 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924/10 jourmada II 1342 portant allocation au personnel français de l'Empire chérifien, pour l'année 1924, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille	1217
Arrêté viziriel du 16 juillet 1924/13 hija 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924/10 jourmada II 1342 fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1924.	1218
Arrêté résidentiel du 25 juillet 1924 déléguant dans les fonctions de directeur-adjoint des finances, M. Mouzon, directeur des services de l'administration générale et pénitentiaire	1218
Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale donnant à M. Marchal délégation de signature pour les visas de contrôle prévus à l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922	1218
Ordres généraux n° 486 487 et 488.	1218
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur les routes chérifiennes n° 15 de Fès à Taza et n° 16 d'Oujda à Taza	1219

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt souterrain d'explosifs aux mines de Bou Arfa.	1219
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Souk el Khémis des Zemamra en établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes et lui donnant une nouvelle dénomination.	1220
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un bureau télégraphique à Zemamra	1220
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Zemamra	1221
Arrêté du général de division, chef de la région de Marrakech relatif à la liquidation des biens appartenant à Otto Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.	1221
Cahier des charges. — Centre de colonisation de Bou-Fekrane (lotissement maraîcher et lotissement d'artisans).	1221
Cahier des charges pour parvenir à la vente sous conditions résolutoires des 28 lots du lotissement urbain de Bou-Fekrane (Beni M'tir), région de Meknès	1224
Nominations dans divers services	1226
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 594 du 11 mars 1924, page 472	1227

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 juillet 1924.	1227
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1924	1227
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Sefrou, pour l'année 1924	1227
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juillet 1924	1228
Liste des permis de recherches de mines déchués (expiration des 3 ans de validité)	1230
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles.	1230
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1924	1230
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 1868 à 1888 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1572, 1327, 1352, 1368, 1469, 1531, 1564 et 1581. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 6668 à 6706 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4659-4660 et 5008; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3662 et 5008; Avis de clôtures de bornages n° 3669, 4303, 4821, 5074, 5095, 5105, 5106, 5107, 5108, 5109, 5110, 5111, 5186, 5252, 5265, 5323, 5339, 5421, 5530, 5554, 5598, 5602, 5603, 5651, 5675, 5684, 5713, 5715 et 5861. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1091, 1092 et 1093; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 869-870; Avis de clôtures de bornages n° 602 et 712. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 321 à 327 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 104, 115, 132, 147 et 183. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 280 à 285 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 69, 70, 71 et 1187	1231
Annonces et avis divers	1252

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE SERVICE

Le Maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, se rendant en France, sera remplacé, pendant son absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par M. Urbain BLANC, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la marine.

Le commandement du corps d'occupation sera assuré par le général de division Calmel, adjoint au maréchal de France commandant en chef.

Rabat, le 30 juillet 1924,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 JUIN 1924 (12 kaada 1342)
sur les associations syndicales agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Associations syndicales privilégiées

ARTICLE PREMIER. — Des associations syndicales privilégiées peuvent être formées soit sur l'initiative des intéressés, soit d'office par l'administration :

- a) Pour la défense contre les inondations ;
- b) Pour l'assèchement des marais et des terres marécageuses ou insalubres ;
- c) Pour l'amélioration et l'entretien des ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- d) Pour l'exécution et l'entretien des travaux nouveaux d'utilisation des eaux ;
- e) Pour les chemins de communication d'intérêt collectif.

ART. 2. — Des associations privilégiées peuvent encore être formées pour tous travaux d'intérêt agricole collectif non énumérés à l'article précédent, lorsque le consentement de tous les participants aux dépenses est acquis.

ART. 3. — Les associations syndicales visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont constituées, après enquête, par arrêté du directeur général des travaux publics pris sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles institué à l'article 18 ci-après.

La forme de cette enquête sera déterminée par l'arrêté viziriel à intervenir pour l'exécution du présent dahir.

En ce qui concerne l'usage et la répartition des eaux utiles et, notamment, des eaux d'irrigation, cette enquête comportera un appel à tous les titulaires de droits et leur fixera un délai pour se faire connaître et produire leurs titres.

Ceux qui dans le délai imparti n'auront pas répondu à

cet appel, ne pourront, si les droits leur sont ultérieurement reconnus, les exercer que dans les conditions suivantes : ils pourront être contraints par l'association soit de faire partie de celle-ci moyennant le paiement d'une surtaxe d'entrée, soit de lui céder leurs droits par voie d'expropriation.

Trois mois après la publication du premier rôle de taxes, la validité des bases de fixation de celles-ci ne peut plus être contestée par aucun des intéressés.

Les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'association syndicale sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association. Ils sont, le cas échéant, mentionnés sur le titre foncier.

ART. 4. — Le projet d'association mis à l'enquête fait connaître :

- 1° L'objet des travaux et, s'il y a lieu, leur évaluation ;
- 2° Le périmètre ;

3° Le mode de répartition des dépenses et, le cas échéant le mode de répartition des terres en catégories et classes d'après l'intérêt que représentent les travaux pour les diverses parcelles comprises dans le périmètre ;

4° Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'avant-projet des travaux sera, s'il y a lieu, joint au dossier.

ART. 5. — Les travaux et aménagements en vue desquels l'association est formée, peuvent être déclarés d'utilité publique par le directeur général des travaux publics, le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles entendu, soit dans l'arrêté constitutif de l'association, soit dans un arrêté ultérieur.

La déclaration d'utilité publique entraîne au profit de l'association le droit d'acquérir par voie d'expropriation :

- 1° Les fonds, les servitudes et les droits d'usage nécessaires à l'exécution des travaux, à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages d'aménagement dont l'association a la gestion ;
- 2° Les droits d'eau qui ne seraient pas attachés aux fonds et ceux dont l'expropriation éventuelle est visée à l'article 3 ci-dessus.

Il est fait application de la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire et, s'il y a lieu, de la procédure d'urgence.

Les terrains compris dans le périmètre de l'association, sont assujettis à la servitude de passage des canaux d'irrigation et de dessèchement, y compris leurs francs-bords.

ART. 6. — L'adhésion à une association est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents ou autres incapables, moyennant autorisation donnée par l'autorité compétente et suivant les formes prévues par leur statut. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux.

L'adhésion est valablement donnée : pour les collectivités, par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du conseil de tutelle ; pour les biens du domaine municipal, par le pacha ou caïd ; pour les biens du domaine privé de l'Etat, par le directeur

général des finances ; pour les biens habous, par le vizir des habous.

Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux visés aux paragraphes c et d de l'article 1^{er} ci-dessus, ne peuvent être obligés à faire partie de l'association s'ils ont signifié dans les délais prescrits par l'arrêté d'enquête leur renonciation sans indemnité aux droits qu'ils détiennent.

Les propriétaires des terrains compris dans un périmètre de dessèchement (§ 6 de l'article 1^{er}) pourront être admis, suivant les modalités prévues au projet, à se libérer de leurs charges moyennant délaissement d'une partie de leurs terres au profit de l'association syndicale.

Les personnes habilitées pour donner valable adhésion sont, dans les mêmes conditions, habilitées pour délaisser.

ART. 7. — Les associations syndicales constituées en application des articles 1^{er} et 2 du présent dahir sont des établissements publics.

Elles peuvent acquérir, louer, transiger, emprunter, hypothéquer et vendre.

Sont, toutefois, obligatoirement soumis à l'approbation des directeurs généraux des travaux publics et des finances, après avis conforme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles :

- 1° Les projets d'emprunt dépassant cent mille francs ;
- 2° L'emploi des fonds disponibles provenant du solde au moment de la dissolution de l'association, ou des recettes accidentelles dépassant les besoins du fonctionnement.

ART. 8. — Les taxes sont recouvrées sur des rôles dressés par le conseil syndical, approuvés et rendus exécutoires par le directeur général des travaux publics.

Le recouvrement en est fait comme en matière d'impôt direct, sous le bénéfice du privilège existant au regard dudit recouvrement et qui prendra rang après celui de l'Etat et des municipalités.

Le budget de l'association préparé par le conseil syndical est approuvé par l'assemblée générale, puis par le directeur général des travaux publics qui peut y inscrire d'office, après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, les dépenses jugées nécessaires.

L'apurement des comptes de l'association est fait par le directeur général des finances.

ART. 9. — Les statuts de l'association syndicale sont approuvés par le directeur général des travaux publics.

Dans l'assemblée générale, les associés disposent d'autant de voix qu'ils représentent de fois le minimum d'intérêt fixé par l'acte d'association, sans toutefois pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur au tiers.

Les associés qui ne représentent pas individuellement le minimum ci-dessus visé peuvent se grouper pour l'atteindre et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'assemblée générale délibère notamment sur les emprunts dépassant le maximum de ceux qui, d'après les statuts, peuvent être votés par le conseil syndical, sur les propositions de dissolution de l'association ou de modification de ses statuts.

Elle nomme le conseil syndical et se prononce sur sa gestion.

Si l'assemblée générale, après deux convocations suc-

cessives, ne s'est pas réunie ou si elle n'a pas procédé à l'élection du conseil syndical, celui-ci est nommé par le directeur général des travaux publics.

Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment d'approuver les marchés et adjudications, de voter le budget annuel, de dresser les rôles des taxes, de délibérer sur les emprunts, de contrôler et de vérifier les comptes, d'autoriser toutes actions devant les tribunaux.

Les membres du conseil syndical élisent un directeur et, s'il y a lieu, un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur et l'adjoint sont rééligibles.

Le directeur et, à défaut, son adjoint, représentent l'association en justice, ainsi que vis-à-vis des tiers et de l'administration.

Il fait exécuter les décisions du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur la marche de l'association. Il veille à la conservation des plans et archives.

Il prépare le budget, présente les comptes au conseil syndical ; il liquide et ordonne le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont conférées tant par le présent dahir que par l'arrêté viziriel à intervenir pour son exécution.

Cet arrêté viziriel réglementera, en outre, le détail des attributions et du fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil syndical.

ART. 10. — Dans le cas où il est accordé une subvention par l'Etat, une municipalité ou une chambre française consultative, cette subvention donne droit à la désignation par le directeur compétent au nom du Gouvernement chérifien, par la municipalité ou par la chambre consultative, d'un syndic ayant un nombre de voix proportionné à la part que la subvention représente dans l'entreprise.

Le représentant du chef de la circonscription de contrôle a libre accès au conseil syndical dans le cas où des intérêts d'indigènes sont engagés.

ART. 11. — Les travaux neufs ou de grosses réparations ne peuvent être entrepris avant d'avoir été approuvés par le directeur général des travaux publics.

Les marchés de travaux et de fournitures sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions visées dans le règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Les agents techniques de l'Etat peuvent prêter leur concours dans des conditions qui sont fixées par le directeur général des travaux publics.

Dans le cas où l'association bénéficie d'une participation financière de l'Etat, le concours des services techniques de l'administration peut être imposé.

L'exécution de tous travaux est soumise à leur contrôle.

ART. 12. — Dans le cas où l'association syndicale n'aurait pas exécuté, dans le délai fixé par l'acte constitutif, les travaux en vue desquels elle a été constituée, le directeur général des travaux publics pourra, après avis conforme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, prononcer la dissolution de l'association comme il est dit à l'article ci-après ou faire exécuter directement les travaux aux frais de celle-ci.

Ces mesures seront précédées d'une mise en demeure dans des conditions qui seront fixées par l'arrêté viziriel à intervenir pour l'exécution du présent dahir.

Dans le cas où l'association refuserait de s'administrer elle-même et où le conseil nommé d'office par le directeur général des travaux publics ne se réunirait pas ou n'assurerait pas le fonctionnement de l'association ou la conservation et l'exécution des travaux, l'Etat pourra administrer directement l'association. Le directeur général des travaux publics désignera un directeur qui aura les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association.

ART. 13. — Les associations syndicales libérées de toute charge envers l'Etat, envers les sociétés de crédit agricole ou tout autre organisme placé sous le contrôle de l'Etat, peuvent être dissoutes par le directeur général des travaux publics après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, à la demande de la majorité des 4/5 du nombre des associés ou d'un nombre quelconque d'associés représentant les 4/5 des intérêts en présence.

La dissolution peut être prononcée d'office par le directeur général des travaux publics, après avis conforme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, si l'intérêt public l'exige et notamment si l'association n'a pas exécuté les travaux en vue desquels elle s'était constituée dans le délai fixé par l'acte constitutif.

L'acte de dissolution fixe les conditions dans lesquelles s'opérera la liquidation.

ART. 14. — Dans le cas où il y aurait à modifier le périmètre de l'association ou son objet, il sera fait application des règles exposées ci-dessus pour sa constitution, sauf s'il s'agit de l'agrégation volontaire, conformément aux prévisions des statuts, de nouveaux adhérents à une association déjà existante.

Il en sera de même au cas où il y aurait lieu de fusionner deux ou plusieurs associations.

Des fédérations d'associations syndicales peuvent être créées dans des conditions qui seront ultérieurement fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

TITRE DEUXIÈME

Associations syndicales libres

ART. 15. — Des associations syndicales libres peuvent se former pour tous les travaux et aménagements énumérés aux articles 1^{er} et 2 du présent dahir.

Ces associations sont soumises aux dispositions du dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1342) sur les associations, en ce qu'elles concernent celles du type ordinaire, sous les réserves ci-après :

1° L'autorisation ou le retrait de l'autorisation ne peut intervenir que par arrêté du directeur général des travaux publics, pris après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles ;

2° L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise, il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics. Il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. Le montant de ces cotisations n'est pas limité, mais leur produit ne peut être appliqué qu'aux objets ou travaux en vue desquels l'association a été constituée.

ART. 16. — Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations privilégiées par arrêté du directeur général des travaux publics, pris après avis du

conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, et après accomplissement des formalités prescrites aux articles 3 et 4 du présent dahir.

Ces associations sont soumises dès lors aux dispositions du titre premier ci-dessus.

TITRE TROISIÈME

Litiges, compétence

ART. 17. — Les contestations entre associés ou groupes d'associés ayant pour objet l'usage ou l'écoulement des eaux, les servitudes de passage, sont tranchées par le conseil syndical qui peut prendre des mesures urgentes.

Les recours contre la désignation des syndics sont jugés sans appel par le tribunal de 1^{re} instance statuant en chambre du conseil, les parties et le ministère public entendus ; ils doivent être formés dans un délai de quinze jours francs à compter de cette disposition, à peine de forclusion.

Tous autres litiges intéressant la constitution ou le fonctionnement de l'association ainsi que tout recours contre des décisions du conseil syndical sont portés devant les juridictions françaises de Notre Empire, qui statuent en premier ou en dernier ressort suivant les règles de leur compétence.

TITRE QUATRIÈME

Conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles

ART. 18. — Il est institué à la Résidence générale un conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dont l'avis peut être pris sur toute question se rapportant à l'hydraulique et aux améliorations agricoles et qui doit être obligatoirement consulté :

1° Dans les cas visés au présent dahir ;

2° Sur les programmes de grands travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles.

La composition et le fonctionnement de ce conseil seront réglés par l'arrêté viziriel à intervenir pour l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 12 kaada 1342,
(15 juin 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1924

(17 kaada 1342)

pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924, (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et notamment les articles 3, 9, 12 et 19.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Constitution de l'association syndicale privilégiée

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas prévus aux arti-

cles 1^{er}, 2, 14 et 16 du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, un arrêté du directeur général des travaux publics prescrit l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 3 dudit dahir.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région. De plus, des avis rédigés en français et en arabe seront affichés au siège de la circonscription de contrôle et publiés dans les centres et agglomérations intéressés.

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du dahir ci-dessus visé, cet arrêté comportera, en ce qui concerne l'usage et la répartition des eaux utiles et, notamment, celles d'irrigation, un appel à tous les titulaires de droits et leur fixera un délai pour se faire connaître et produire leurs titres.

L'arrêté fixera, en outre, la date d'ouverture et la durée de l'enquête, laquelle ne pourra être inférieure à trente jours.

Au dossier d'enquête comprenant le projet d'association, sera joint un registre où les intéressés pourront consigner leurs observations et sur lequel s'inscriront, notamment en ce qui concerne les eaux utiles et spécialement les eaux d'irrigation, les titulaires de droits avec mention de la consistance de ceux-ci.

L'enquête terminée, une commission comprenant :
Le chef de la circonscription de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la chambre française consultative intéressée ;

Se réunira à la diligence du chef de la circonscription, qui en fera publier l'avis quinze jours à l'avance et avisera les intéressés. Elle se transportera sur les lieux, reconnaîtra le périmètre de l'association, vérifiera sa consistance, recueillera, si besoin est, les dires des intéressés ou des riverains, formulera son avis sur le projet et sur les observations présentées, tant au cours de l'enquête qu'au cours de son transport sur les lieux, et en dressera procès-verbal.

Le dossier, complété par le procès-verbal de la commission, sera transmis au directeur général des travaux publics par le chef de la circonscription de contrôle, qui y joindra son avis.

Si, au vu de la première enquête, il est reconnu nécessaire par l'administration de modifier notablement des dispositions essentielles du projet d'association, spécialement en ce qui concerne la consistance de l'association et le mode de répartition des dépenses, le projet modifié sera soumis à une deuxième enquête de quinze jours, ouverte au bureau de la circonscription de contrôle, à la suite d'un arrêté du directeur général des travaux publics publié comme il est dit à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne les associations ayant pour objet l'utilisation des eaux, cette deuxième enquête éventuelle aura lieu après l'expiration du délai imparti aux titulaires de droits pour se faire connaître et produire leurs titres.

Le projet définitif d'association sera soumis au conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles qui donnera son avis, sur le vu duquel le directeur général des travaux publics prendra, s'il y a lieu, l'arrêté portant constitution de l'association.

CHAPITRE II

Fonctionnement et administration

SECTION PREMIÈRE

Assemblées générales

ART. 2. — Chaque associé a droit, à l'assemblée générale, à autant de voix qu'il possède de fois le minimum d'intérêt ou qu'il paie de fois le minimum de contributions auquel l'acte d'association attache le droit de prendre part aux assemblées.

Toutefois, un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum fixé par l'acte d'association, sans que ce maximum puisse être supérieur au tiers.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum admis pour un même propriétaire.

La signature des mandants doit être légalisée.

ART. 3. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

ART. 4. — La première assemblée générale est réunie sur convocation du représentant de l'autorité locale de contrôle, aux fins de désigner les membres du conseil syndical.

L'arrêté de convocation désigne le président de cette première assemblée, qui peut être pris en dehors de l'association. Le président invite, aussitôt après l'élection, le conseil syndical à se réunir pour désigner le directeur et le trésorier.

Si après deux convocations successives, l'assemblée ne s'est pas réunie, ou si elle n'a pas procédé à l'élection du conseil syndical, celui-ci est nommé par le directeur général des travaux publics.

ART. 5. — L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'avril.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le conseil syndical le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le directeur géné-

ral des travaux publics ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

A défaut par le directeur d'avoir procédé aux convocations, le directeur général des travaux publics y pourvoit d'office en son lieu et place.

ART. 6. — Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association.

La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins et d'après les règles fixées par les statuts.

Elle est déposée pendant quinze jours dans les bureaux du représentant de l'autorité de contrôle du siège de l'association syndicale. Ce dépôt est annoncé dans chacun des centres ou agglomérations sur le territoire desquels s'étend l'association par les moyens usuels de publicité des actes administratifs.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

En dehors du travail annuel de révision de la liste des membres composant l'assemblée générale, le directeur doit faire porter sur cette liste le nom des nouveaux propriétaires, qui justifieront de leur droit d'inscription.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le directeur, sur l'avis du conseil syndical ; elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

L'assemblée générale vérifie au début de chacune de ses séances la régularité des mandats donnés par les associés.

ART. 7. — Les convocations sont adressées par le directeur de l'association trente jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

Elles sont faites : 1° collectivement dans chacun des centres ou agglomérations intéressés au moyen de publications et d'affiches ; 2° individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le directeur à chaque membre de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au directeur général des travaux publics par l'intermédiaire du représentant de l'autorité locale de contrôle.

ART. 8. — L'assemblée est présidée par le directeur ou, à son défaut, par le directeur adjoint. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des syndics titulaires ou suppléants.

Si après deux convocations successives l'assemblée générale ne s'est pas réunie, ou si elle n'a pas procédé aux réélections ou remplacements de syndics dont il vient d'être parlé, ceux-ci sont nommés par le directeur général des travaux publics.

ART. 9. — En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 du dahir ci-dessus visé, l'assemblée générale délibère :

1° Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux parts d'emprunts non encore remboursées, dépassent le maximum de ceux qui peuvent être votés par le conseil syndical ;

2° Sur les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts ;

3° Sur toutes les questions dont la solution lui est réservée par les statuts.

Le conseil syndical lui soumet sa gestion et à cet effet il doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que de la situation financière.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le conseil syndical ou le directeur général des travaux publics et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de huit jours au directeur général des travaux publics par l'entremise du représentant de l'autorité locale de contrôle.

SECTION II

Conseil syndical

ART. 10. — Le conseil syndical se compose :

1° De membres élus par l'assemblée générale, ou désignés par le directeur général des travaux publics, dans le cas exceptionnel prévu par l'article 9 du dahir ci-dessus visé et par les articles 4 et 7 du présent arrêté ;

2° De membres dont la nomination appartient au représentant du Gouvernement chérifien, de la municipalité ou à la chambre française consultative dans les cas prévus par l'article 10 dudit dahir.

Le nombre des syndics et la durée de leurs fonctions sont déterminés par les statuts.

ART. 11. — Les syndics titulaires et suppléants élus par l'assemblée générale sont rééligibles ; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 12. — Les réunions du conseil syndical ont lieu chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation du directeur. Elles sont présidées par lui ou, en son absence, par le directeur adjoint ou, à son défaut, par l'un des syndics, désigné par ses collègues.

Le directeur est également tenu de convoquer le conseil syndical lorsque le tiers au moins des syndics le demande ou sur l'invitation du directeur général des travaux publics.

A défaut par le directeur de réunir le conseil syndical quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le directeur général des travaux publics.

Le conseil syndical fixe le lieu de ses réunions.

ART. 13. — Tout syndic régulièrement nommé qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du conseil syndical.

ART. 14. — Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants, dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonctions.

ART. 15. — Le conseil syndical est chargé spécialement de :

Nommer les agents de l'association et fixer leur traitement, à l'exception du trésorier, dont la nomination est faite conformément à l'article 34 ci-après ;

Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;

Veiller à l'accomplissement des clauses et conditions des marchés approuvés par lui ;

Autoriser les opérations prévues au 2° alinéa de l'article 7 du dahir du 15 juin 1922 (12 kaada 1342) susvisé.

Les délibérations du conseil syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration est exigée par le présent arrêté.

ART. 16. — Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables, lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre recommandée, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Copie des délibérations est adressée au directeur général des travaux publics dans la huitaine, par l'entremise du représentant de l'autorité locale de contrôle.

Tous les membres de l'association ont le droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

ART. 17. — Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le conseil syndical nomme un directeur et, s'il y a lieu, un directeur adjoint.

Il nomme également parmi ses membres un secrétaire des séances.

SECTION III

Le directeur

ART. 18. — Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil syndical.

Dans tous les actes qui l'intéressent, l'association est représentée en justice, vis-à-vis des tiers et de l'administration, par son directeur. Celui-ci fait exécuter les décisions du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et de tous documents relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au conseil syndical le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association.

Enfin, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté et par les statuts de l'association et, notamment, de

s'opposer, par toute voie de droit, aux transactions particulières et à tous travaux concernant l'eau qui auraient pour effet de porter atteinte aux règlements d'eau ou de gêner le fonctionnement de l'association. Il a qualité pour prendre les mesures d'urgence en vue de faire cesser dans l'intérieur du périmètre, tous travaux et tous abus troublant le fonctionnement des ouvrages ou contraires aux règlements et usages établis.

Le directeur et le directeur adjoint conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV

Fixation des bases de répartition des dépenses. — Apports

ART. 19. — Aussitôt après son entrée en fonctions, le conseil syndical fait dresser un état définitif de l'assiette de l'association avec le tableau de répartition des charges, accompagné de toutes justifications utiles.

Le dossier est complété par l'état nominatif des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

ART. 20. — Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours au siège de la circonscription de contrôle.

A l'expiration de ce délai, le conseil syndical se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite sur un état spécial, soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics les bases de répartition des dépenses.

Cet état est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Il ne peut être modifié qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation précédemment indiquées.

ART. 21. — Le conseil syndical vérifie et évalue, sauf recours aux tribunaux, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres, et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle.

Il est tenu compte de ces apports par une indemnité une fois payée, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre les parties pour fixer un autre mode de paiement.

SECTION V

Travaux

ART. 22. — Le conseil syndical désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

ART. 23. — Les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations sont soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

Les travaux de simple entretien peuvent être exécutés sans approbation administrative quand ils ne donnent pas lieu à une participation de l'Etat.

Le directeur général des travaux publics peut ordonner la suspension des travaux dont les plans et devis n'ont pas été soumis à son approbation.

ART. 24. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'exécution immédiate des travaux urgents peut être ordonnée par le directeur de l'association, à charge par ce dernier d'en informer aussitôt le directeur général des travaux publics et de convoquer le conseil syndical dans le plus bref délai.

Le directeur général des travaux publics peut suspen-

dre l'exécution des travaux ainsi ordonnés par le directeur de l'association.

Le droit de prescrire d'office l'exécution des mêmes travaux et d'y faire procéder aux frais de l'association dans les conditions fixées par l'article 33 ci-après, appartient au directeur général des travaux publics, quand il n'y est pas pourvu par le directeur de l'association et qu'un retard peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public.

ART. 25. — Dans le cas où la déclaration d'utilité publique des travaux de l'association résulte d'un arrêté postérieur à l'acte constitutif, l'enquête préalable est faite dans les formes prescrites par les règlements en vigueur sur l'expropriation.

ART. 26. — En ce qui concerne le mode d'exécution des travaux, l'association syndicale est soumise aux règles édictées en la matière par le règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

ART. 27. — Lorsque le directeur procède aux adjudications, il est assisté de deux syndics, délégués à cet effet par le conseil syndical, et du trésorier. Le représentant de l'autorité locale de contrôle fait de droit partie du bureau d'adjudication ; en fait également partie l'agent technique de l'Etat chargé du contrôle des travaux mis en adjudication.

Le directeur général des travaux publics prononce l'annulation des adjudications irrégulières.

ART. 28. — Le directeur général des travaux publics peut mettre en demeure l'association de faire recommencer les ouvrages qui n'auraient pas été exécutés conformément aux plans approuvés, si cette réfection est commandée par un intérêt public.

ART. 29. — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le directeur de l'association, assisté des syndics délégués à cet effet par le conseil syndical.

Le directeur général des travaux publics est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter si la direction des travaux n'a pas appartenu à un agent de l'administration.

ART. 30. — Le directeur général des travaux publics peut toujours faire procéder à la visite des travaux et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association. Ils sont réglés par le directeur général des travaux publics et recouvrés comme en matière d'impôts directs.

ART. 31. — S'il ressort de ces visites ou vérifications qu'une interruption ou un défaut d'entretien des travaux peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le directeur général des travaux publics, après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, indique à l'association syndicale les travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences et la met en demeure de les exécuter.

Il assigne à l'association, dans cette mise en demeure, le délai qu'il juge suffisant pour procéder à l'exécution desdits travaux. Faute par elle de se conformer à cette injonction, le directeur général des travaux publics ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le directeur de l'association.

En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être pres-

crite immédiatement après la mise en demeure et sans aucun délai.

Le directeur général des travaux publics peut, en outre, si le conseil syndical ne tient pas compte, dans les rôles dressés par lui, des décisions qu'il a prises en vertu des dispositions qui précèdent, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

SECTION VI

Budget

ART. 32. — Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 1^{er} novembre de chaque année, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du directeur et des observations du représentant de l'autorité locale de contrôle, est ensuite voté par le conseil syndical et transmis au directeur général des travaux publics.

ART. 33. — Si le directeur général des travaux publics constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il peut, après mise en demeure, et sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il a le même droit, s'il estime que les crédits inscrits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisants.

SECTION VII

Recouvrement des taxes. — Comptabilité.

ART. 34. — Les fonctions du trésorier de l'association sont confiées soit à un trésorier spécial désigné par le conseil syndical et agréé par le directeur général des finances, soit par un fonctionnaire désigné par celui-ci.

Le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le directeur général des finances sur la proposition de l'association et sur l'avis du directeur général des travaux publics.

ART. 35. — Le trésorier est chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues et de payer les dépenses.

Les rôles sont dressés par le conseil syndical et rendus exécutoires par le directeur général des travaux publics ; ils sont publiés dans les formes prescrites pour les impôts directs.

Si le conseil syndical refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le directeur général des travaux publics.

ART. 36. — Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf dérogation mentionnée au rôle.

La décision portant dérogation est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

ART. 37. — Les règles à suivre par les directeurs et agents comptables des associations syndicales, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion et l'examen des comptes, sont fixées par le directeur général des finances.

Les agents comptables sont, pour l'exercice des attributions définies à l'alinéa ci-dessus, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité qui seront déterminées par le directeur général des finances.

ART. 38. — Chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil syndical le compte de l'exercice clos.

Une copie du compte ainsi approuvé est envoyée par l'intermédiaire du représentant de l'autorité locale de contrôle au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances.

ART. 39. — Le directeur, ou l'agent prévu à l'article 34, peut seul délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonner une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le directeur général des travaux publics, sur l'avis du directeur général des finances et du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

ART. 40. — Les comptes annuels du receveur sont soumis au conseil syndical, qui les arrête, sauf règlement définitif par le directeur général des finances.

Une copie conforme du compte d'administration du directeur, approuvé par le conseil syndical, est transmise par le comptable au directeur général des travaux publics, comme élément de contrôle de sa gestion.

CHAPITRE III

Modification du périmètre ou de l'objet de l'association

ART. 41. — Dans le cas où il y aurait à modifier le périmètre de l'association ou son objet, il est procédé aux formalités prescrites par l'article 1^{er} du présent arrêté. Il en est de même au cas où il y aurait lieu de fusionner deux ou plusieurs associations.

Toutefois, l'agrégation volontaire de nouveaux adhérents à une association déjà existante, faite conformément aux statuts, ne donne pas lieu à l'accomplissement des dites formalités.

ART. 42. — En dehors du cas prévu par l'article 13 du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) susvisé, la dissolution d'une association syndicale doit être soumise à la délibération de l'assemblée générale. Elle doit être votée par une majorité des 4/5 des associés ou d'un nombre quelconque d'entre eux, représentant les 4/5 des intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article précité, la dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement, par l'assemblée, des conditions imposées, s'il y a lieu par le directeur général des travaux publics, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'exécution de ces conditions est assurée par le conseil syndical ou, à défaut, par un agent spécial, désigné à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation pour désintéresser tous les créanciers ou payer les travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent, sont dressés et

rendus exécutoires dans les conditions prévues à l'article 35 du présent arrêté.

Si, postérieurement à la décision de l'administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient à être établie, il sera procédé, à leur égard, comme il est spécifié plus haut, par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après la liquidation définitive, ne peut être faite qu'avec l'approbation du directeur général des travaux publics, sur l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, conformément à l'article 7 du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) susvisé.

CHAPITRE IV

Conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles

ART. 43. — Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles institué par l'article 19 du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) est composé comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

Le chef du service des domaines ;

Le chef du service du contrôle des habous ;

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

L'ingénieur en chef de l'hydraulique, à la direction générale des travaux publics.

Peuvent en outre y être appelés, à titre consultatif, les chefs de circonscription de contrôle et ingénieurs intéressés.

Fait à Marrakech, le 17 kaada 1342

(20 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 30 JUIN 1924 (23 kaada 1342)
autorisant la cession à la municipalité de Fès de 20 lots du secteur industriel de la ville nouvelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la muni-

cipalité de Fès des lots n° 9, 13, 27, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du secteur industriel de la ville nouvelle de Fès, moyennant le prix uniforme de trois francs six cent vingt-trois (3 fr. 623) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342,
(30 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région civile d'Oujda), situés sur le territoire des tribus :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort et de l'alfa pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1924.

Rabat, le 5 juin 1924.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1924
(26 kaada 1342)

relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 5 juin 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation

des massifs boisés situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti,
dépendant du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1924.

*Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342,
(30 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1924
(26 kaada 1342)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Thamelalet El Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehamna-Srarna-Zemran (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1923 (11 chaoual 1341) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Thamelalet el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), et fixant les opérations au 5 septembre 1923 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 3 septembre 1923, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans ledit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Thamelalet el Jedida », et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie de 6.014

hectares; ses limites sont et demeurent fixées comme il suit :

Au nord : en partant de Thamelalet el Kedima, une limite rectiligne, jalonnée par les bornes de B 1 à B 12 ; riverains : les Fokra de Sidi Rahal (Srarna).

A l'est : de B 12 à B 25, une limite rectiligne séparative du bled des Oulad Ouggad (Srarna); de B 25 au canal de la séguia Sultania, les mesref (déivation) dit mesref Ben Faïda, séparatif de bled des Zemran.

Au sud, sud-est et au sud : en partant de la séguia Sultania, au lieu dit Rebta Ben Faïda, une dérivation connue sous le nom de mesref Si Moussa, presque à l'intersection de ce mesref avec l'ancienne route de Sidi Rahal; ensuite un ravin dit Chabaa ez Zerran, jusqu'à l'intersection avec une ancienne piste allant de Thamelalet aux Zemran ; riverains : bleds de la tribu des Zemran ;

Ouest et nord-ouest : l'ancienne route de Marrakech à El Kelaa, séparative du bled des Rehamna, jusqu'à la borne 1.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées au plan annexé au présent arrêté.

Il est spécifié toutefois :

1° Qu'il est reconnu aux occupants du douar Ben Faïda le droit de zina sur une parcelle de 7 ha. 50, dont le sol reste la propriété du makhzen ;

2° Que le service des domaines concède aux habitants du douar Ouggad, l'usufruit de 20 hectares de terrain, sans redevance, à titre précaire et révocable. Cette parcelle comprend le douar susvisé, le marabout de Sidi Larbi et le cimetière.

*Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342,
(30 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1924

(1^{er} hija 1342)

autorisant la cession à M. Davy, par la ville de Meknès, de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada II 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 3 juin 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Davy, par la ville de Meknès, de deux parcelles de terrain,

sises à Meknès, inscrites au sommier de consistance des biens municipaux de cette ville sous les n° 39 et 40, teintées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et désignées sous les n° 508 et 509, d'une contenance approximative globale de trois mille six cents mètres carrés (3.600 mq.) et moyennant le prix de trois francs cinquante centimes (3 fr. 50) le mètre carré, soit au total douze mille six cents francs.

ART. 2. — Le chef des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 1^{er} hija 1342,
(5 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1924

(3 hija 1342)

portant fixation du périmètre municipal de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et, notamment, son article 13 ;

Vu le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté et indiquant les limites du périmètre municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de Salé, dans sa séance du 14 mai 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire compris à l'intérieur du périmètre municipal de Salé est divisé en zone urbaine et suburbaine.

ART. 2. — La zone urbaine est délimitée par un polygone indiqué par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets et côtés sont ainsi fixés :

A-B. — Du point A, situé sur le littoral, dans le prolongement droit de l'aqueduc de Bab el Kouas au lieu dit « Teqouissa », au point B, déterminé par l'intersection de l'aqueduc et de la route de Salé-Kénitra.

B-C. — De Bab el Kouas au point C, déterminé par l'intersection de la ligne de chemin de fer à voie normale avec la route conduisant à la gare de Salé (voie normale).

C-D. — De ce dernier point à l'ancienne gare de Salé-plateau (voie étroite).

D-E. — Route de Salé-Meknès, depuis la gare de Salé-plateau jusqu'au point de rencontre avec la route d'Aïn Roualla.

E-F-G. — Route d'Aïn Roualla, dans toute sa largeur, jusqu'au pont du Bou-Regreg.

Le côté sud et le côté ouest sont respectivement limités par l'oued Bou-Regreg et l'océan Atlantique.

ART. 3. — La zone suburbaine est formée par le territoire compris entre les limites de la zone urbaine et les lignes polygonales suivantes :

A-H. — Littoral de l'océan Atlantique.

H-I. — Du point appelé « El Kaba el Ouassisa » situé à environ 2 kilomètres au N.E. de la Casba Guenaoua, à la borne 7 km. 400 de la route n° 2 Salé-Kénitra.

I-J. — Du point précité, à la borne 4 km. 800 de la route n° 14 de Salé à Meknès en passant par l'angle est du jardin Feddane Mahjoub.

J-R. — De la borne 4 km. 800 de la route Salé-Meknès à la borne 2 km. 200 de la route de l'Oulja de Salé.

K-L. — De la borne 2 km. 200 de la route de l'Oulja à l'oued Bou-Regreg, suivant une ligne droite déterminée par l'axe de la koubba de Sidi bou Chkaoui, et le point susvisé.

L-G. — Rive de l'oued Bou-Regreg.

*Fait à Marrakech, le 3 hïja 1342,
(7 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1924,

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1924

(5 hïja 1342)

portant classement, dans le domaine public municipal de Casablanca, de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 chaabane 1333) fixant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances, modifié par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1916 (9 moharrem 1335) fixant les limites du domaine public maritime sur la place de Casablanca, à l'ouest d'El Ank, modifié par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1917 (14 ramadan 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) fixant les limites du domaine public maritime sur la place à l'ouest de Casablanca, entre El Ank et Sidi Abdesselam ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1918, fixant les limites du domaine public maritime à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Casablanca, tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles premiers des dahirs du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre

1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), aux seules exceptions :

a) Du domaine public maritime, tel qu'il a été délimité par les arrêtés viziriels susvisés et, pour ce qui concerne les parties du rivage de la mer où la délimitation n'a pas été encore faite, tel qu'il est défini par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (article premier, paragraphe a) ;

b) Des établissements construits pour l'éclairage de la côte :

Phare d'El Ank et dépendances ;

Feu des Roches-Noires et dépendances ;

c) Des voies ferrées et leurs dépendances construites par la compagnie des chemins de fer du Maroc et par la régie des chemins de fer à voie de 0,60 ;

d) Des emprises des routes d'Etat principales et secondaires dans la partie comprise entre le boulevard circulaire et les limites du périmètre municipal.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine public municipal de Casablanca, les ouvrages de captage et d'adduction d'eau et leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Casablanca aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Marrakech, le 5 hïja 1342,
(8 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924,

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1924

(7 hïja 1342)

instituant et organisant un personnel de secrétaires du Gouvernement chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Personnel et traitements

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près du conseiller du Gouvernement chérifien un personnel de secrétaires du Gouvernement chérifien.

ART. 2. — Le nombre des secrétaires est fixé par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après visa du directeur général des finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel, exclusifs de toutes indemnités, sont fixés ainsi qu'il suit : 9.000 francs, 11.000 francs, 12.500 francs, 14.000 francs, 15.500 francs, 17.000 francs.

TITRE DEUXIEME

Recrutement, nomination, avancement

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés secrétaires du Gouvernement chérifien les sujets marocains de religion musulmane, âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans, titulaires du diplôme de fin d'études de troisième année de l'enseignement supérieur franco-arabe.

ART. 6. — Les secrétaires du Gouvernement chérifien doivent, après avoir servi deux ans au traitement de 9.000 francs, subir un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le conseiller du Gouvernement chérifien.

Ceux qui échouent à cet examen peuvent être autorisés à servir au même traitement de 9.000 francs pendant une troisième année, après laquelle, s'ils échouent de nouveau à l'examen, ils sont licenciés avec une indemnité égale à trois mois dudit traitement.

ART. 7. — Les secrétaires du Gouvernement chérifien sont nommés par le conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 8. — A partir du traitement de 11.000 francs, les avancements des secrétaires du Gouvernement chérifien ont lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu au traitement supérieur avant d'avoir passé un minimum de trois ans dans le traitement précédent.

Les promotions sont conférées par le conseiller du Gouvernement chérifien aux secrétaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le conseiller du Gouvernement chérifien sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, président ;

Le chef de la section d'Etat ;

Le chef du service du contrôle des habous ;

Le chef du protocole et de l'interprétariat ;

Un secrétaire désigné par le conseiller du Gouvernement chérifien.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il a été établi.

TITRE TROISIEME

Permissions. — Déplacements.

ART. 9. — Les secrétaires du Gouvernement chérifien dont les services sont satisfaisants peuvent obtenir, pour le Maroc, des permissions d'absence d'un mois par an, à leurs frais, ou de deux mois tous les deux ans, avec remboursement de leurs frais personnels de voyage.

ART. 10. — Les secrétaires du Gouvernement chérifien se déplaçant pour le service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, sur production de pièces justificatives, et à une indemnité journalière de 30 francs.

Les secrétaires changés de résidence pour raisons de service perçoivent une indemnité forfaitaire égale à un mois de traitement.

TITRE QUATRIEME

Discipline

ART. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux secrétaires du Gouvernement chérifien sont les suivantes :

L'avertissement, le blâme, la mise en disponibilité d'office, la révocation.

ART. 12. — Les deux premières peines sont prononcées par le conseiller du Gouvernement chérifien ; les deux dernières, par le conseiller du Gouvernement chérifien après avis d'un conseil de discipline composé des membres de la commission d'avancement prévue à l'article 8, le nom du secrétaire appelé à en faire partie étant toutefois tiré au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 7 hijra 1342,
(10 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1924

(18 hijra 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) portant allocation au personnel français de l'Empire chérifien, pour l'année 1924, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) portant allocation au personnel français de l'Empire chérifien pour l'année 1924, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), modifiant l'arrêté viziriel précité du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), en ce qui concerne la localité de Taourirt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Debdou est ajouté à la liste des localités classées en première zone, au point de vue de l'indemnité de résidence, par l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342).

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet du 1^{er} janvier 1924.

Fait à Rabat, le 13 hijra 1342,
(16 juillet 1924).

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1924,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1924

(13 hija 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1924, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), modifiant l'arrêté viziriel précité du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), en ce qui concerne la localité de Taourirt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Debdou est ajouté à la liste des localités classées en première zone, au point de vue de l'indemnité de résidence, par l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342).

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1342,
(16 juillet 1924).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1924,

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUILLET 1924

déléguant dans les fonctions de directeur-adjoint des finances, M. Mouzon, directeur des services de l'administration générale et pénitentiaire.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MOUZON, directeur des services de l'administration générale et pénitentiaire, est délégué dans les fonctions de directeur adjoint des finances.

ART. 2. — Le service du budget et de la comptabilité et celui des perceptions relèvent, sous l'autorité du directeur général des finances, du directeur adjoint, qui remplace le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juillet 1924.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

donnant à M. Marchal délégation de signature pour les visas de contrôle prévus à l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922, relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités, de secours ou de gratifications et notamment son article 3, ainsi conçu : « Les décisions portant attribution, soit sur « les crédits du budget général, soit sur ceux des budgets « municipaux, d'indemnités quelle qu'en soit la nature, et « celles attribuant, sur lesdits budgets, des gratifications et « des secours, ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été visées par le secrétaire général du Protectorat », Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du Protectorat, M. MARCHAL, contrôleur des engagements de dépenses, chargé provisoirement de la direction des services du secrétariat général du Protectorat, est délégué pour donner les visas de contrôle qui sont demandés au secrétaire général en exécution de l'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 susvisé.

Rabat, le 2 août 1924.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 486.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

FERRIER, Marcel, François, lieutenant au 5^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Officier d'élite qui s'est fait remarquer par sa bravoure et son sang-froid dans tous les combats auxquels il a pris part depuis 1921, en particulier, le 12 mai 1922, dans le blockhaus de Bab Hoceine, a été très grièvement blessé alors que très violemment attaqué, il faisait lui-même le coup de feu contre les dissidents embusqués à courte distance. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat le 23 juillet 1924.

Le Maréchal de France.

**Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.**

ORDRE GÉNÉRAL N° 487.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

KRIVOCHAPKA, Serge, Mle 11357, légionnaire de 1^{re} classe à la 12^e Cie, 3^e bataillon du 2^e régt. étranger d'infanterie.

« Légionnaire d'élite, modèle de bravoure et de sang-froid. S'est distingué le 23 juillet 1923 à Immouzer en se battant à la baïonnette, au cours des contre-attaques ennemies jusqu'au corps à corps. Blessé grièvement a dû subir l'amputation du bras droit au tiers supérieur. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 488.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

MILOUDI BEN AHMADI, Mle 84, gommier de 1^{re} classe au 24^e goum mixte marocain.

« Vieux gommier d'une bravoure à toute épreuve. Le 9 juin 1924 au cours d'un chaud combat contre un djich, un gommier ayant déjà été mortellement frappé sur le corps d'un blessé qu'il essayait de sauver, n'a pas hésité, malgré la précision du tir de l'ennemi sur le groupe, à se porter au secours de ce camarade, l'arrachant à une mort certaine au moment où il venait de recevoir sa quatrième blessure. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
réglementant la circulation sur les routes chérifiennes
n° 15 de Fès à Taza et n° 16 d'Oujda à Taza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923, sur la police de la

circulation et du roulage et notamment les articles 7, 16 et 33 ;

Considérant qu'en vue de la sécurité publique il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur certaines sections des routes n° 15 de Fès à Taza et n° 16 d'Oujda à Taza à la traversée d'ouvrages d'art et à leurs abords,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à douze kilomètres à l'heure à la traversée des ponts désignés ci-après et sur cent mètres de part et d'autre des extrémités de ces ouvrages :

1^o. — Route n° 15 de Fès à Taza

Pont mixte sur l'oued Zireg.	P. M.	85 k.	295
Pont mixte sur l'oued Innaouen.	P. M.	87 k.	150
Pont mixte sur l'oued Amelal.	P. M.	91 k.	567
Pont mixte sur l'oued Innaouen.	P. M.	112 k.	000
Pont mixte sur l'oued Innaouen.	P. M.	112 k.	810
Pont mixte sur l'oued El Adou.	P. M.	117 k.	121
Pont mixte sur l'oued Innaouen.	P. M.	117 k.	784

2^o. — Route n° 16 d'Oujda à Taza

Pont sur l'oued Telagh.	P. M.	137 k.	420
Pont sur la Moulouya.	P. M.	155 k.	930
Pont sur l'oued Faiba.	P. M.	213 k.	464

Rabat, le 24 juillet 1924.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
autorisant l'installation d'un dépôt souterrain d'explosifs
aux mines de Bou Arfa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914, réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 21 mai 1924 formée par la « Société des Mines de Bou Arfa », à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil des Hauts-Plateaux ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société des Mines de Bou Arfa » est autorisée à établir un dépôt souterrain d'explosifs, exclusivement destiné à ses besoins, sur le territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux, au lieu dit Bou Arfa, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000 et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux chambres : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — La chambre du dépôt proprement dit sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès, ouverte à 82 m. 60 du jour et prolongée de l'autre côté de la galerie principale par une galerie de retour des gaz, symétrique et formant cul de sac.

Le magasin des mèches et détonateurs, non indiqué sur les plans, sera constitué par une petite galerie à ouvrir en un point quelconque de la grande galerie d'accès et que l'on transformera en chambre.

En face de la galerie d'accès, sera établi un merlon dans lequel on aura ménagé une chambre réceptrice capable de recueillir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Les diverses galeries auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant à 3 mètres au-dessus du sol. La ventilation du magasin des mèches et détonateurs sera assurée dans les mêmes conditions.

Les chambres et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois des chambres seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte de la galerie d'accès par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 4.000 kilos de dynamite et 6.000 kilos de cheddite.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue.

ART. 8. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La société permissionnaire sera tenue

d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 28 juillet 1924.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Souk el Khemis des Zemamra en établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes et lui donnant une nouvelle dénomination.

LE DIRECTEUR P. I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 2 juin 1921, portant création d'une agence postale à Souk el Khemis des Zemamra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Souk el Khemis des Zemamra est transformée en établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes qui prendra la nouvelle dénomination de Zemamra.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des envois avec valeur déclarée, de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} août 1924.

Rabat, le 26 juillet 1924.

ROBLLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'un bureau télégraphique à Zemamra.

LE DIRECTEUR P. I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à Zemamra et ouvert au service public intérieur et international.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1924.

Rabat, le 26 juin 1924.

ROBLLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Zemamra.**

**LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, relatif au service téléphonique, modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Zemamra.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} août 1924.

Rabat, le 26 juin 1924.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
CHEF DE LA RÉGION DE MARRAKECH
relatif à la liquidation des biens appartenant à Otto
Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, Daugan, général de division, chef de la région de Marrakech, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Otto Mannesmann publiée au *Bulletin officiel* n° 566 du 28 août 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel*, n° 599, du 15 avril 1924 ordonnant la liquidation des biens appartenant à Otto Mannesmann et nommant M. Boniface, gérant-séquestre à Marrakech liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble désigné sous le n° 12 de la requête en liquidation susvisée est autorisée.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente de cet immeuble est fixé à deux mille cinq cents francs (2500 frs.) pour la moitié indivise.

Marrakech, le 18 juillet 1924.

DAUGAN.

CAHIER DES CHARGES

CENTRE DE COLONISATION DE BOU FEKRANE

Lotissement maraîcher et lotissement d'artisans

Sur avis conforme du comité de colonisation, a été décidée la création d'un lotissement d'artisans et d'un

lotissement maraîcher à proximité du centre de Bou Fekrane (région de Meknès, Beni M'Tir).

Ces lots figurent au plan et à la liste ci-annexés.

ARTICLE PREMIER. — Le 15 septembre 1924, à neuf heures, il sera procédé, dans les bureaux de la région de Meknès, à la mise en vente, sous conditions résolutoires, entre demandeurs préalablement agréés, de huit lots d'artisans et de vingt-quatre lots maraîchers, aux conditions prévues ci-dessous.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — *Lotissement d'artisans.* — Seuls auront le droit de participer à l'attribution des lots d'« artisans », les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant l'une des professions mentionnées ci-après :

- 1° Maçon ;
- 2° Charron, forgeron, maréchal-ferrant ;
- 3° Sellier-bourrelier ;
- 4° Boulanger ;
- 5° Menuisier-charpentier ;
- 6° Epicier ;
- 7° Boucher ;
- 8° Aubergiste.

Un lot sera affecté à chacune de ces catégories et les candidats devront s'installer dans le village de Bou Fekrane dans le délai de six mois, pour y exercer leur métier.

Les pères de famille nombreuse (quatre enfants au moins, mineurs et à leur charge), qui auront été admis comme candidats, bénéficieront d'un droit de priorité sur leurs concurrents de même profession.

Entre plusieurs candidats agréés, concourant dans la même profession, toutes conditions égales d'ailleurs, les mutilés de guerre, ou à défaut, les anciens combattants, auront la priorité pour l'attribution d'un lot.

Au cas où des lots réservés aux artisans resteraient disponibles, ils seraient attribués, ultérieurement, à bureau ouvert, à des artisans réunissant les conditions exigées.

Les attributaires de lots d'artisans devront s'installer obligatoirement dans le centre urbain pour y exercer leur profession.

Lotissement maraîcher. — Seuls auront le droit de participer à l'attribution des lots maraîchers :

1° Les colons du lotissement rural des Beni M'Tir de 1919 attributaires des lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 17 ;

2° Les bénéficiaires des lots d'artisans qui auront également un lot urbain ;

3° Les acquéreurs de lots urbains qui auront pris l'engagement de s'y installer personnellement.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — *Lotissement d'artisans.* — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2, qui désirent se porter preneur d'un des lots de culture visés ci-dessus, devront à cet effet adresser une demande écrite à M. le colonel commandant la région de Meknès avant le 25 août 1924, dernier délai.

Cette demande devra obligatoirement :

1° Indiquer la profession du demandeur avec références jointes ;

2° Comporter l'engagement du candidat de s'installer personnellement, dans le délai de six mois à partir de l'attribution, sur un lot urbain pour y exercer sa profession ;

3° Exposer avec toutes justifications utiles, les moyens financiers dont le candidat dispose pour être en mesure de se conformer aux obligations de ses cahiers des charges (lot d'artisan et lot urbain) et qui devront être au minimum de 5.000 francs.

Elle devra être accompagnée :

- 1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;
- 2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;
- 3° Des attestations d'invalidité et des états de service pour les mutilés et anciens combattants ;
- 4° D'un extrait, certifié conforme, du livret de famille pour les pères de famille nombreuse (au moins quatre enfants mineurs à leur charge).

Lotissement maraîcher. — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2, qui désirent se porter preneur d'un des lots maraîchers visés ci-dessus, devront, à cet effet, adresser une demande écrite à M. le colonel commandant la région de Meknès avant le 25 août dernier délai.

Elle devra être accompagnée :

- 1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;
- 2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;
- 3° Des attestations d'invalidité et des états de service pour les mutilés et anciens combattants ;
- 4° D'un extrait, certifié conforme, du livret de famille pour les pères de famille nombreuse (au moins quatre enfants mineurs à leur charge).

ART. 4. — Commission d'examen des demandes. — Les demandes seront examinées aussitôt par une commission ainsi constituée :

Le colonel commandant la région ou son délégué, président ;

Le chef du bureau des renseignements de l'annexe des Beni M'Tir ;

Le contrôleur des domaines ;

L'inspecteur de l'agriculture ;

Un représentant de la chambre mixte d'agriculture, du commerce et d'industrie de Meknès.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — Attribution des lots. — L'attribution des lots aura lieu en séance publique par les soins de la commission prévue ci-dessus, à l'article 4, et exclusivement par la voie du tirage au sort entre les demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée par la commission.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots, par un mandataire muni de pouvoirs réguliers ; les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les signatures des

mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — Lotissement d'artisans. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Les membres d'une même famille (père, fils, frères), ne pourront être admis à déposer plusieurs demandes, qu'autant qu'ils exerceront des professions différentes.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots, l'attributaire signera le procès-verbal de séance.

Lotissement maraîcher. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Le tirage au sort déterminera par catégorie, dans l'ordre indiqué à l'article 2, le rang de priorité des demandeurs pour le choix des lots.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de séance.

ART. 7. — Conditions de l'attribution. — Les lots sont vendus sous condition résolutoire, avec obligation pour l'acquéreur de s'installer dans le village, suivant l'engagement qu'il aura pris, d'après les dispositions de l'article 2 cité plus haut, et de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10.

ART. 8. — Obligations de mise en valeur. — **Lotissement d'artisans.** — Les attributaires seront tenus d'exécuter les travaux suivants :

1° Défricher la totalité de leur lot dans un délai de cinq ans, sauf dans les parties rocailleuses, et cultiver selon les méthodes de culture moderne, à l'exclusion des procédés indigènes ;

2° Planter dans un même délai un minimum de 15 arbres fruitiers par hectare.

Si, à l'expiration de ce délai de cinq ans, le preneur n'a pas exécuté les conditions énumérées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 22 lui seront appliquées.

Lotissement maraîcher. — Les attributaires seront tenus d'exploiter les parcelles vendues en bons pères de famille.

Ils devront procéder aux travaux suivants :

1° Défricher et épierrer en défonçant à une moyenne de 20 à 30 cm. ;

2° Pratiquer des cultures maraîchères sur toute l'étendue de leur parcelle ;

3° Planter au minimum dix arbres fruitiers dans le délai d'un an ;

4° Les irrigations feront l'objet d'une réglementation ultérieure. Les attributaires ou leurs ayants-droit, et ce, à titre d'obligation foncière, seront tenus de se constituer en association syndicale d'irrigation dans les deux mois qui suivront le tirage au sort.

Ils devront, dans un délai de trois mois, à compter de la date de l'attribution, élire leur bureau, établir les statuts régissant leur association et soumettre ceux-ci à l'approbation de l'administration.

Toute personne qui obtiendrait un lot postérieurement au tirage au sort, sera obligatoirement tenue d'entrer dans l'association dans les quinze jours qui suivront cette attribution.

ART. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée, à toute époque que l'administration jugera opportune et plus particulièrement le 1^{er} octobre de chaque année, par une commission ainsi composée :

Un représentant de l'autorité locale de contrôle, président ;

L'inspecteur régional de l'agriculture ;

Un agent du service des domaines ;

Un colon désigné par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou de l'autre partie.

ART. 10. — *Prix de vente et conditions de paiement.*

— *Lotissement d'artisans.* — Le prix de vente de chacun des lots d'artisans est fixé comme suit :

N° 1	3.600 frs
N° 2	1.700
N° 3	1.600
N° 4	1.400
N° 5	1.200
N° 6	1.400
N° 7	1.000
N° 8	1.900

Lotissement maraîcher. — Le prix de vente de chacun des lots maraîchers est fixé comme suit :

N° 1	160 frs
N° 2	160
N° 3	160
N° 4	150
N° 5	150
N° 6	140
N° 7	140
N° 8	140
N° 9	130
N° 10	125
N° 11	125
N° 12	130
N° 19	120
N° 20	120
N° 21	120
N° 22	140
N° 23	140
N° 24	125
N° 25	125
N° 26	100
N° 27	80
N° 28	115
N° 29	115
N° 30	115

Les lots maraîchers n° 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont exclus de la vente, étant réservé, sur la proposition de l'autorité régionale, à la gendarmerie, pépinière, école, poste (projet de cahier des charges du lotissement maraîcher, transmis sous le n° 1949 A.C. du 29 décembre 1923, par M. le général commandant la région).

Le prix de vente sera payable en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier obligatoirement avant la prise de possession du lot, les termes différés le 1^{er} octobre de chaque année. Ces derniers ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, à moins qu'ils ne soient pas payés à leur échéance, auquel cas ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'à celui du paiement.

Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat une somme fixée à 7 % du prix total de vente pour frais d'enregistrement et de timbre.

Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les lots demeurent spécialement affectés par nantissement ou hypothèques à la sûreté de ce paiement.

L'attributaire d'un lotissement d'artisan n'aura pas la faculté de se libérer par anticipation du prix de vente de son lot.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession des lots attribués aura lieu le 1^{er} octobre; elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1925.

L'attributaire sera mis en possession de son lot, ou de ses lots suivant le cas, par les soins d'un géomètre de l'administration.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, de timbre et de publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation sera également prononcée au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais impartis.

ART. 13. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution, mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

Après autorisation de l'administration, l'acquéreur pourra requérir l'immatriculation de son lot, sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées : les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 14. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 15. — Toute cession et toute location sont formellement interdites, sauf en cas de motifs justifiés et après autorisation écrite de l'administration. Dans le cas où cette autorisation sera accordée, le nouvel attributaire reste tenu de l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

ART. 16. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 17. — Les attributaires sont tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public les routes, chemins ou pistes existants sur leurs parcelles.

ART. 18. — Sont et demeurent expressément exclus des ventes de ces lots :

1° Les cours d'eaux de toutes sortes et les terrains

compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes, chemins publics et voies ferrées, et en général toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété par celui du 8 novembre 1919.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur les propriétés, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 19. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir, sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de dix ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 20. — *Lotissement d'artisans.* — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable des parcelles attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes, ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan.

Lotissement maraîcher. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable des parcelles attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes, ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les parcelles vendues aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge du preneur. Ces ouvrages devront être établis conformément aux types approuvés par l'administration compétente.

ART. 21. — Pendant un délai de quinze ans à dater de l'entrée en jouissance, les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur les lots, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement des termes aux échéances prévues ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants-droit, l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer sa déchéance, soit de reprendre le lot par annulation pure et simple de l'attribution, (au cas où l'attributaire n'aurait pas pris effectivement possession de son lot ou n'y aurait effectué aucun effort appréciable de valorisation).

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourront avoir lieu sans que l'intéressé ait eu la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements.

A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du comité de colonisation qui statuera sur les cas de l'espèce.

La déchéance sera exécutoire dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat et sans autre formalité. Dans ce cas, le lot visé sera repris par le service des domaines, qui le remettra en vente aux enchères publiques dans les conditions déterminées par le dahir du 23 mai 1922.

ART. 23. — *Impôts.* — Tous impôts et taxes actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

ART. 24. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile au village de Bou Fekrane.

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente sous conditions résolutoires des vingt-huit lots du lotissement urbain de Bou Fekrane (Beni M'Tir région de Meknès).

Dans le centre de Bou Fekrane, région de Meknès, il a été décidé de procéder à la vente sous conditions résolutoires des lots créés sur les terrains domaniaux de ce centre, tels qu'ils figurent au plan et à la liste ci-annexés.

ARTICLE PREMIER. — Le 15 septembre 1924, à neuf (9) heures, il sera procédé, dans les bureaux de la région de Meknès, à la mise en vente, entre demandeurs préalablement agréés, de vingt-huit (28) lots du lotissement urbain, aux conditions prévues ci-dessous.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Pourront participer à l'attribution de ces lots, dans l'ordre de priorité ci-après :

a) Les colons du lotissement rural des Beni M'Tir, attributaires des lots n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 17 ;

b) Les bénéficiaires des lots n° 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 des M'Jat ;

c) Les artisans ;

d) Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques agréés par l'administration dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessous.

Les pères de famille nombreuse (quatre enfants au moins mineurs et à leur charge) qui auront été admis comme candidats bénéficieront d'un droit de priorité dans leur catégorie.

Entre candidats réunissant par ailleurs les mêmes titres, les mutilés de guerre et à défaut de ceux-ci les anciens combattants, auront un droit de priorité dans leur catégorie.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes en attribution d'un des lots urbains devront être adressées par écrit à M. le colonel commandant la région de Meknès avant le 25 août 1924, dernier délai. Elles devront indiquer la nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction

Elles devront contenir toutes indications utiles sur les propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, spécifier s'il est domicilié au Maroc et, dans ce cas, indiquer depuis quelle époque, et joindre une attestation de l'autorité administrative locale.

Ces demandes seront accompagnées :

1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;

2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;

3° D'un extrait, certifié conforme, du livret de famille, pour les pères de famille nombreuse (au moins quatre enfants mineurs et à leur charge) ;

4° Des attestations d'invalidité et des états de service pour les mutilés et anciens combattants.

Seront dispensés de la présentation des trois premières de ces pièces, les colons des Beni M'Tir.

ART. 4. — *Commission d'examen des demandes.* — Les demandes seront examinées aussitôt par une commission composée :

Du colonel commandant la région ou son délégué, président ;

Du chef du bureau des renseignements de l'annexe des Beni M'Tir ;

Du contrôleur des domaines ;

De l'inspecteur de l'agriculture ;

Et d'un représentant de la chambre mixte d'agriculture, du commerce et d'industrie de Meknès.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu en séance publique, dans l'ordre indiqué à l'article 2 par les soins de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et exclusivement par la voie du tirage au sort entre demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée par la commission.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de la séance.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les signatures des mandants soient connues de l'administration et accréditées auprès d'elle.

ART. 6. — Chaque candidat n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot. Toutefois une personne pourra se rendre acquéreur de deux lots, dans le cas où l'établissement qu'elle aura l'intention de créer, nécessiterait une superficie supérieure à celle d'un seul lot. L'administration seule statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à obtenir un lot supplémentaire.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots urbains sont vendus sous condition résolutoire, avec obligation pour l'acquéreur de se conformer aux modalités de

mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10 ci-après.

ART. 8. — *Clauses de valorisation.* — Dans un délai de dix-huit mois, à dater de l'attribution, le preneur s'engage à édifier sur le lot vendu, des constructions à usage d'habitation ou d'industrie en matériaux durables (pierre, briques, ciment armé, agglomérés de ciment), représentant une dépense globale minima de 10 francs par mètre carré de terrain cédé.

Les couvertures seules autorisées sont : la terrasse, la tuile, le fibro-ciment, etc..., à l'exception du chaume, du carton bitumé, similaires, etc..., de la tôle ondulée, cette dernière étant tolérée pour les dépendances.

Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, dans les conditions indiquées ci-dessus, toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux lots contigus pourrait être autorisée à édifier une construction unique à la condition que cette dernière ait une valeur égale à celle des bâtiments qui auraient dû être élevés séparément sur chacun des lots visés.

Chaque lot sera frappé d'une servitude de verdure de cinq mètres portant sur la façade donnant sur une rue. L'implantation de toute maison sera obligatoirement indiquée par l'Administration compétente.

Les constructions en pisé, en bois et roseaux sont formellement interdites.

ART. 9. — A la fin de la première année, ainsi qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois stipulé ci-dessus, il sera procédé par un agent de l'administration, en présence de l'attributaire ou de son représentant, à la vérification de l'exécution de la clause de mise en valeur mentionnée plus haut à l'article 8.

ART. 10. — *Prix de vente et modalités de paiement.* — Le prix de vente est fixé à 0 fr. 75 le mètre carré. Ce prix sera payable dans les conditions suivantes :

a) Au comptant si l'acquéreur n'a pas d'autre lot (rural, maraîcher ou d'artisan) ;

b) En cinq annuités successives et égales si l'acquéreur a en même temps un lot rural ;

c) En dix annuités successives et égales, si l'acquéreur a un lot maraîcher ou d'artisan.

Dans ces deux derniers cas, l'acquéreur n'aura pas la faculté de se libérer par anticipation du prix de vente de son lot ; le premier terme devra être payé avant la prise de possession ; les termes suivants, le premier de chaque année.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le 1^{er} octobre 1924. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1925.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 % du prix total du lot, pour frais de publicité, d'enregistrement et de timbre, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, de timbre et de publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris posses-

sion du lot à la date extrême fixée au paragraphe premier de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Toute cession ou location à des tiers est formellement interdite, sauf en cas de motifs justifiés et après autorisation écrite de l'administration. Dans le cas où cette autorisation sera accordée, le cessionnaire qui devra être préalablement agréé par l'administration, est responsable de l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

ART. 14. — *Consistance des lots.* — L'attributaire déclare bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes les servitudes actives ou passives et sans pouvoir prétendre à une indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance supérieure au vingtième de la surface.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par le preneur, celui-ci aura un délai de trois mois, à partir de la prise de possession, pour présenter à l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par le preneur ; l'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface vendue, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un tiers expert sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 16. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

Après autorisation de l'administration, l'acquéreur pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées : les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 17. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 18. — *Sanctions.* — Dans le cas où, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article 9, l'attribu-

taire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat pourra reprendre possession du terrain vendu dans les conditions suivantes :

1° Par application des dispositions du dahir du 23 mai 1922 (vente aux enchères et distribution des derniers) si des améliorations foncières ont été apportées au lot ;

2° Par annulation pure et simple de l'attribution si le lot est demeuré dans son état primitif ou s'il ne comporte pas d'impenses durables ;

3° Dans ce dernier cas, le prix d'achat encaissé par l'Etat sera restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du lot, calculée à raison de 6 % par an du prix payé pour celui-ci.

ART. 19. — L'attributaire s'engage pour lui et ses ayants droit à se soumettre à tous les règlements de police et de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous les impôts ou taxes municipales en vigueur et à ceux qui seraient établis par la suite.

ART. 20. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 21. — Pour exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1924, M. MARCHAL, René, contrôleur des engagements de dépenses, est chargé provisoirement de la direction des services du secrétariat général du Protectorat.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} août 1924, M. MARCHAL, directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat p.i., est chargé d'exercer les attributions et délégations conférées au chef du service de la sécurité générale, pendant l'absence de ce dernier.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 juillet 1924, M. MANGOT, chef du service de l'administration générale, est chargé d'exercer les délégations attribuées à M. Mouzon en tant que directeur du service de l'administration générale, pendant la période de temps au cours de laquelle M. Mouzon demeurera chargé des fonctions de directeur adjoint des finances.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 juillet 1924, MM. ALDEGUE, Achille, BRUNET, Maurice et CALMON, Justin, adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées, sont nommés au grade de conducteur de travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juillet 1924, M. BASSET, Henri, professeur titulaire de 4^e classe, directeur adjoint de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé directeur de cet établissement à compter du 1^{er} octobre 1924.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 juillet 1924, M. LECA, Ours, André, pensionné de guerre, agent de culture auxiliaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, diplômé de l'école d'agriculture d'Ajaccio, est nommé agent de culture stagiaire à compter du 16 février 1924. Emploi créé (emploi réservé).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 594 du 11 mars 1924, page 472.

Dahir du 2 février 1924, (26 joumada II 1342) autorisant la création d'un lotissement industriel à Marrakech et la vente, par adjudication de neuf parcelles dépendant du terrain makhzen dit de la « Ménara ».

ANNEXE

Cahier des charges

Le préambule du cahier des charges pour parvenir à la vente aux enchères publiques de neuf parcelles dépendant du terrain makhzen dit de la « Ménara » à Marrakech, doit être modifié comme suit :

« Le huit septembre mil neuf cent vingt quatre, à neuf heures, et si besoin les jours suivants, il sera procédé dans les bureaux du contrôle des domaines de Marrakech, sis à la Bahia, à la vente par adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de neuf lots de terrain sis entre la route de Mogador, au nord, l'avenue de France, à l'est, une rue non dénommée au sud, et un autre chemin à l'ouest, et formant le nouveau lotissement industriel de la ville de Marrakech.

« Ces lots sont réservés aux établissements industriels. « L'installation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ne pourra y être autorisée que si « l'enquête de *commodo et incommodo*, prévue par le dahir « du 24 août 1914, est favorable.

« Si l'enquête est défavorable, l'acheteur ne pourra « prétendre à aucune indemnité, il aura droit seulement au « remboursement du prix de vente, déduction faite du « pourcentage prévu à l'article 5 ci-après. Ce rembourse- « ment du prix principal ne sera accordé qu'au cas où la « requête serait présentée dans les six mois qui suivent « l'adjudication. »

(Le reste du texte sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 25 juillet 1924.

Sur le front de l'Ouerra, rien à signaler en dehors d'une tentative de coup de main contre nos partisans Rioua exécutée, dans la nuit du 18 au 19 juillet, par un groupement insoumis, qui a été facilement repoussé.

Entre l'oued M'çoun et l'Ouerra, une certaine agitation s'est manifestée depuis une quinzaine de jours, devant le front nord de nos soumis Gzennaïa, Branès (nord et nord-ouest de Taza) et Senhaja (sud-est de Moulay Aïn Djenan).

Le groupement hostile le plus important, composé de Rifains autour desquels vinrent se grouper des représentants de toutes les tribus du haut-Ouerra, a attaqué le 23 juillet à l'est du poste de Bab Mizab (25 kilomètres N. E. de Souk el Arba de Tissa) la fraction des Hayaina appelée Haouara el Hajer.

Ces derniers se sont d'abord défendus, mais dans la nuit du 23 au 24 juillet ils ont été envahis par leurs agresseurs à la faveur de l'obscurité.

Le 24 juillet, un groupe de manœuvre de 5 bataillons, sous les ordres du colonel Colombat, venant des Djaïa après une marche de 50 kilomètres, s'est installé en territoire Haouara, puis le 25 au matin a attaqué la harka ennemie, qui a été coupée en deux fractions, refoulée et dispersée.

Chez les Marmoucha, 80 tentes Aït Temama ont fait leur soumission à Immouzer, versant 70 fusils à tir rapide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1924 est mis en recouvrement à la date du 20 août 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou pour l'année 1924 est mis en recouvrement à la date du 20 août 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2296	7 juillet 1924	Salas, Augustin, 4 rue Lusitania, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Marabout S ⁱ A ou Moussa.	3800 ^m O. et 1200 ^m N.	II
2298	id.	id.	D. el Mtougui (E)	Marabout S ⁱ bou Malek.	5000 ^m S. et 7000 ^m E.	II
2299	id.	id.	id.	Marabout Za S ⁱ Ahmed ou Ali.	4000 ^m S. et 2000 ^m O.	II
2300	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 2000 ^m E.	II
2303	id.	Deros, François, 25 rue de la Douane, Casablanca.	id.	Marabout Si bou Malek.	5000 ^m S. et 11000 ^m E.	II
2305	id.	Salas, Augustin, 4 rue Lusitania, Casablanca.	id.	id.	4000 ^m S. et 15000 ^m E.	II
2326	id.	De la Chauvinière, Léon, 20 rue Rmila, Marrakech.	K ^a Goundafa (O)	Angle N.O. de la K ^a Taguendeff.	7000 ^m N. et 4000 ^m O.	II
2327	id.	id.	id.	Angle N. E. de la K ^a Goundafa.	3600 ^m N. et 6000 ^m E.	II
2328	id.	id.	id.	Angle S. E. de la K ^a Goundafa.	400 ^m S. et 6000 ^m E.	II
2329	id.	id.	id.	Angle N.E. de la K ^a Goundafa.	7200 ^m N. et 10000 ^m E.	II
2341	id.	id.	id.	Angle N.O. de la K ^a Taguendeff.	6400 ^m N. et 10000 ^m O.	II
2344	id.	id.	id.	Angle N.O. de la K ^a Goundafa.	7400 ^m N. et 7000 ^m O.	II
2356	id.	Saquet, Louis, rue des Mennabes, Marrakech (Gueliz)	Marrakech-nord (E)	Marabout S ⁱ Ad b. Rhou.	4900 ^m N. et 5400 ^m O.	II
2363	id.	Bailly, Georges, villa Garassino Marrakech.	D. el Mtougui (E)	Marabout S ⁱ Ali ou Isac.	6000 ^m S. et 8000 ^m E.	I
2364	id.	id.	id.	id.	7500 ^m S. et 12000 ^m E.	I
2389	id.	Imbo, Mathieu, rue Chevandier de Valdrôme, Casablanca.	Oujda (E)	Marabout S ⁱ Djabeurel Meïbouli	2050 ^m E. et 100 ^m S.	II
2396	id.	Gamba, Jean, avenue de Marrakech. Marrakech (Gueliz).	D. K. el Glaoui (O)	D. K. S ⁱ Madani.	4000 ^m S. et 1050 ^m O.	II
2397	id.	Bouëssée, Joseph, rue des Banques, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Marabout Sidi Mohammed, dans le village de labessene.	2600 ^m S. et 2600 ^m O.	II
2398	id.	id.	id.	id.	1400 ^m N. et 1600 ^m O.	II
2399	id.	id.	id.	Angle S.E. de la maison du Cheik de Tachdort (hamou oriental)	3800 ^m S. et 400 ^m O.	II
2400	id.	id.	id.	Marabout S ⁱ Ali, à Aït Izouka.	800 ^m S. et 3200 ^m E.	II
2401	id.	Sté Anonyme des mines de Bou Arfa, 98 rue de la Victoire, Paris.	Talzaza (E)	Puits H ⁱ Abbou el Akhal.	4000 ^m S. et 3200 ^m O.	II
2402	id.	Duboscq, Georges, 27 derb el Adem Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Signal géodésique 585.	1500 ^m N. et 2300 ^m E.	II
2403	id.	id.	id.	id.	2100 ^m N. et 2200 ^m O.	II
2404	id.	Cie Royale Asturienne des Mines, 42 Avenue Gabriel, Paris.	Oulmès (O)	Marabout S ⁱ Ali bou Jenoun.	2500 ^m N. et 6300 ^m O.	II
2405	id.	id.	id.	id.	1500 ^m N. et 4000 ^m O.	II
2406	id.	Loiret, Maurice, Avenue du Gueliz, Marrakech (Gueliz).	Marrakech-nord (O)	Signal géodésique 418.	4600 ^m N. et 800 ^m O.	II
2407	id.	Lamonica, Giacomo, 41, rue de l'Oureq, Safi.	Oued Tensift (E)	Marabout S ⁱ Naâm.	2300 ^m N. et 6850 ^m E.	II
2408	id.	id.	id.	id.	4675 ^m S. et 5850 ^m E.	II
2409	id.	Desvages, Gaston, 34 derb Chorfa, Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ⁱ Abd b. Taïeb.	6200 ^m N. et 2500 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1:200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2410	7 juillet 1924	Desvages, Gaston, 34, Derb Chorfa, Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Marabout Si Abdh b. Taieb.	6200 ^m N. et 1500 ^m E.	II
2411	id.	Cie Française des pétroles du Maroc, 10, rue de Calais, Paris.	Ouezzane (E)	Signal géodésique 182 (Dahar el Arbi)	1700 ^m S. et 800 ^m O.	IV
2412	id.	Lahoussine, Adj, 38, rue des Banques, Marrakech.	Ka Goundafa (O)	Kerkour ou borne situé sur la côte 3200 du Dj. Ouirzan.	3000 ^m S. et 3800 ^m E.	II
2413	id.	id.	id.	id.	1200 ^m N. et 6200 ^m E.	II
2414	id.	Cie Française des pétroles du Maroc, 10, rue de Calais, Paris.	Ouezzane (O)	Marabout Si Kassem.	2000 ^m N. et 3000 ^m E.	IV
2415	id.	Si Allal ben Abdallah Nacéri, Bab Ailane, Marrakech.	Demnat (E)	Marabout Si Yahia.	4000 ^m N. et 2100 ^m E.	II
2416	id.	Sté Anonyme des mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris	Tamlelt (O)	Signal géodésique 1191 (Djelila)	6150 ^m N. et 3600 ^m E.	II
2417	id.	id.	id.	id.	6150 ^m N. et 400 ^m O.	II
2418	id.	id.	id.	id.	6150 ^m N. et 4400 ^m O.	II
2419	id.	id.	id.	id.	10150 ^m N. et 3700 ^m E.	II
2420	id.	id.	Talzaza (E)	Puits H ⁱ Abbou el Akhal.	8000 ^m S. et 3200 ^m O.	II
2421	id.	id.	id.	id.	7000 ^m S. et 800 ^m E.	II
2422	id.	id.	id.	id.	3000 ^m S. et 800 ^m E.	II
2423	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 7200 ^m O.	II
2424	id.	id.	id.	id.	8000 ^m S. et 7200 ^m O.	II
2425	id.	Vincenti, Marius, rue des Oulad Delim, Marrakech (Gueliz)	Marrakech-sud (E)	Marabout Za Si Fars.	2600 ^m N. et 3250 ^m O.	II
2426	id.	id.	id.	id.	1500 ^m N. et 4200 ^m E.	II
2427	id.	id.	id.	Marabout S Ahd ou Fers.	5600 ^m S. et 6200 ^m E.	II
2428	id.	Sté des mines de fer de Beni-Aicha, 90, rue Lafayette, Paris.	Marrakech-sud (O)	Marabout Za Si Haccin ou Messaoud.	500 ^m S. et 3000 ^m E.	II
2429	id.	id.	id.	Marabout Si Lhassène.	1000 ^m S. et 2500 ^m E.	II
2430	id.	id.	id.	Angle N. du marabout Za Si Ahd ou Talah.	700 ^m N. et 1500 ^m E.	II
2431	id.	id.	id.	id.	3300 ^m S. et 1500 ^m E.	II

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1614	Legé	Fès (O)
1615	id.	id.
1616	id.	Meknès (E)
1617	id.	id.
1618	id.	id.
1619	id.	id.
1620	id.	id.
1621	id.	id.
1622	id.	id.
1623	id.	id.
1624	id.	id.
1625	id.	Ouezzane (E)
1626	id.	Larache (O)
1627	id.	id.
1628	id.	id.
1629	id.	Larache (E)
1630	id.	id.
1631	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1654	Kapferer	Ouezzane (O)
1667	id.	Mey-bou Chta (O)
2146	Manno	Rabat
2152	Bochet	Azrou (O)
1979	Lacoude	Qulmès (O)
1995	Cruchet	id.
1996	id.	id.
2416	Société Anonyme des mines de Bou Arfa.	Tamlelt (O)
2417	id.	id.
2418	id.	id.
2419	id.	id.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 30 juin 1924

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	50.779.781.84
Dépôt au Trésor public, à Paris	37.000.000 »
Disponibilités en dollars et livres sterling.	7.272.542.74
Autres disponibilités hors du Maroc....	232.881.703.55
Portefeuille effets	229.352.037.16
Comptes débiteurs	45.148.460.32
Portefeuille titres	200.159.516.87
Gouvernement marocain (zone française)..	15.130.783.11
— (zone espagnole)..	96.677.41
Immeubles	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.316.927.32
Comptes d'ordre et divers.....	23.928.196.74
Total.....Fr.	857.290.851.93
PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	263.323.345.00
Hassani	57.640.00
Effets à payer.....	1.940.109.01
Comptes créditeurs	174.913.642.78
Correspondants hors du Maroc....	1.652.261.68
Trésor public, à Paris.....	117.293.709.82
Gouvernement marocain (zone française)..	232.800.790.27
— (zone espagnole)..	1.088.558.25
Caisse spéciale des Travaux publics.....	733.720.32
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.503.174.89
Comptes d'ordre et divers.....	23.193.899.91
Total.....Fr.	857.290.851.93

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1868 R.

Suivant réquisition en date du 21 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed Djazouly, marié selon la loi musulmane, à Khadija bent Si Mohammed el Kabbaj, le 23 chaoual 1340, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Djazouly, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Marasa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadika » consistant en maison d'habitation, dépendances et jardin, située à Rabat, boulevard Gouraud, près de la gare du chemin de fer à voie de 1 m. 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 668 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Filaal II », réq. 1832 R. ; à l'est et au sud, par une rue de six mètres non dénommée, allant au cimetière israélite ; à l'ouest, par M'hamed el Mendjra, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1342 (3 mai 1924), homologué, aux termes duquel Sid Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1869 R.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Majluf Ohana, négociant, marié selon la loi mosaïque, à dame Zaira Benabou, il y a environ quinze ans, à Meknès, demeurant à Rabat, rue des Consuls, agissant en sa qualité de créancier hypothécaire et avec le consentement de Maalem Djilali ben el Mahfoudh Chaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Mohammed, il y a vingt ans environ, à Salé, y demeurant, rue Talaa, a demandé l'immatriculation, au nom de ce dernier, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniet Moulay Abdellah », consistant en maison et jardin, située à Salé, rue Talaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Maalem Djilali ben el Mahfoudh Chaoui susnommé ; à l'est et au sud, par l'impasse Hassar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque que Maalem Djilali susnommé lui a consenti par acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} février 1924, pour sûreté de la somme de 45.020 francs, et que Maalem Djilali ben el Mahfoudh Chaoui en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917), homologué, aux termes duquel Si el Haj Abdallah ben Si Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1870 R.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben Djilali Krafès, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Hadj Abdelkader, il y a trente ans environ, au Dar Caïd Krafès, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt, y demeurant, représenté par le caïd Si Mohammed ben Kacem ben Djilali Krafès, demeurant et domicilié au Dar Caïd Krafès précité, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Ahmed

Hamouni, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Selam, il y a 33 ans, au douar des Ouled Messelam, fraction et tribu des Sefiane, bureau des renseignements d'Had Kourt, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Bled Mektoua », à laquelle il a déclaré vouloir conserver son nom, consistant en terrain de parcours, située bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Sefiane, sur la rive droite, à 1 km. au nord de Ouergha, au gué de Mechra Bouazaouia.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Sidi Thami ben Ali, représentés par Sidi Ali ben Thami, sur les lieux, et par le requérant ; au sud, par les Ouled Amara, au douar des Ouled Amara, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek ; à l'ouest, par les Ouled Messelam, au douar des Ouled Messelam, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1^o Kacem ben Djilali Krafès, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1340 (6 juin 1922), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid Djilani ben Ali, Sid Mohammed et El Hadj el Hammoumi lui ont vendu leurs parts dans ladite propriété ; 2^o Si Ahmed Hammoumi en vertu du même acte établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1871 R.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Tétard, Louis, propriétaire, marié à dame Beaumier, Anne, Marie, le 18 février 1905, à Bordeaux (Gironde), sous le régime de la communauté légale, modifié suivant contrat passé devant M. Duchesne, notaire à Bordeaux, le 18 février 1905, demeurant et domicilié à Rabat, lotissement Souissi, près du Camp d'Aviation, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Bocage », consistant en maison d'habitation et terrain de cultures, située à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à proximité du camp d'Aviation.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 36 ha. 95 a., est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la route de Rabat à Camp Marchand ; au sud, par la propriété dite « Clos Marie-Louise », titre 734 R. ; à l'ouest, par la propriété susnommée et par la Société Coriat et Cie, représentée par M. Samuel Coriat, à Rabat, rue des Consuls ; 2^e parcelle : à l'est, par l'ancienne piste de N'kreila, et au delà, par la propriété dite « Ferme Charles », titre 566 R. ; au sud, par la propriété dite « Coriat XI », réq. 1677 R. ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 30 mai 1924, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1872 R.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben Djilali Krafès, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Hadj Abdelkader, il y a 30 ans environ, au Dar Caïd Krafès, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt, y demeurant, représenté par son fils, le caïd Mohammed ben Kacem ben Djilali

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Krafès, domicilié au Dar Caïd Krafès précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Aïn Kassarar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Aïn Kassarar », consistant en terrain de cultures, située au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Maleck, fraction des Aroua, au lieudit « Aïn Kassarar », à 18 km. au sud-est d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Djilali el Khri, représentés par Mohamed ben Ahmed ; à l'est et au sud, par les héritiers de Sidi Abdeljebar, représentés par Sidi Abdallah et par le requérant ; à l'ouest, par le requérant, et par Si Ahmed el Hamoumi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 15 rebia II 1331 (24 mars 1913) et 16 safar 1341 (24 mars 1923), homologués, aux termes desquels Sid Boucheta ben Cheikh Hocine et consorts et Mohammed ben Ali ben Mohamed ben Abdeljebar el Ouazzani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1873 R.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Lahbib, adel, marié selon la loi musulmane à dame Hadaoui bent Bouazza, il y a cinq ans environ, tribu des Sehoul, fraction des Djouaneb, douar des Ouled Bourzin, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoutet ben Zeroual bled Betma », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Schoub, fraction des Djouaneb, douar des Ouled Bourzin, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, à hauteur du confluent de l'oued Si Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Ben Iza ; à l'est, par Si Abdelkader ben Ali et Thami ben Djillali ; au sud, par un sentier et au delà par les Ouled Benachir, représentés par Ahmed ben Achir et par Zeroual ben Bennacer Fezzik ; à l'ouest, par Ben Abdallah ben el Koustali et par Bennaceur Fezzik susnommé ; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 26 rebia II 1339 (7 janvier 1921), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1874 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien, domaine privé, représenté par le chef du service des domaines, domicilié en ses bureaux au service des domaines à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Kadaoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier du Mellah, rue Bab el Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 mètres carrés 75, est limitée : au nord, par Skouri ; à l'est, par Nessim Bazouilo, tous deux demeurant à Rabat, rue Tahona ; au sud, par la rue Bab el Mellah ; à l'ouest, par le derb Tahona.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que l'atteste l'extraît n° 192 du sommaire de consistance des biens domaniaux de la ville de Rabat.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1875 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Abdesselam ben Araïchi Graini, marié selon la loi musulmane à dame Embarka bent Djilali ben Saïb, en mars 1905, au douar de Sidi Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Graïnat, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, contrôle

civil de Petitjean, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Benzekri ben Araïchi, marié selon la loi musulmane, à dame Bacha bent Aïda, il y a quinze ans environ, au douar Graïnat ; 2° Mamoun ben Araïchi, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent Bolh en 1922, même lieu ; 3° Hamadi ben Araïchi, marié selon la loi musulmane, à dame Ghalia bent Rezouk, en 1916, au même lieu ; 4° Zohra bent Araïchi, mariée selon la loi musulmane, à Mustapha Gholti, en 1906, au dit lieu ; 5° Fatma bent Ahmed, veuve de Araïchi ben Abbès, décédé il y a trois ans environ, tous demeurant douar Graïnat susnommé, le requérant faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion, d'une propriété dénommée : « Arsa ben Araïchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, près du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed, près de la propriété dite « Sidi Kacem Etat », titre 515 R.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare et demi, est limitée : au nord, par Hamou Chouederii, Larbi ben Zehiro, Abdallah ben Hocine, Bel Abbès Chouederii, Haouman bel Ghaouti, Sadouk bel Laouni et le caïd Hachemi ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed bel Tami et Henia bent Mokeddem ; au sud, par Saïd et Mohamed ben Djelloul, Kacem ben Miloud, Driss ben M'Frech, Maalem Hamoudi et Kacem bel Oudjd, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Rdom.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 20 kaada 1342 (23 juin 1924), homologué, aux termes duquel ils ont recueilli cet immeuble dans la succession de Si Arich ben Abbès ez Zerari.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1876 R.

Suivant réquisition en date du 28 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mauceri, Gaëtan, propriétaire, marié à dame Versini, Augustine, le 30 octobre 1914, à Constantine (Algérie) sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal, rue de Barroy, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Augustine », consistant en maison d'habitation et cour, située à Kénitra, rue de la Mamora, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Arché, propriétaire à Kénitra, rue de la Mamora ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété dite « Sudre », titre 672 R. ; à l'ouest, par M. Roques, docteur en médecine à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 22 août 1922, aux termes duquel M. Sudre, Joseph lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1877 R.

* Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 1^{re} vente) de la propriété ci-dessous désignée vendue par Ben Aïssa Chaffai, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 1 », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud et en bordure de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 70 centiares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par Lhasen ben Saïd et par Driss ben Razzi ; au sud, par le ven-

deur, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 2 », réq. 1878 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le sus-nommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1878 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 2° vente) de la propriété ci-dessous désignée, vendue par : 1° Haddou ben Mahjouha ; 2° Idriss ou Djilali ; 3° El Hassan ou Djilali, copropriétaires indivis, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmours, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, au nom des susdits vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 2 », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha., 39 a., 5 ca., est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 1 », réq. 1877 R. ; au sud, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 4 », réq. 1880 R. ; à l'ouest, par celles dites « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 17 », réq. 1893 R., et « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 18 », réq. 1894 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le sus-nommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que ses trois vendeurs en étaient copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1879 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 3° vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par Ali ben el Hadj, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmours, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 3 », consistant en terrains de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha., 70 a., 25 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 2 », réq. 1878 R. ; à l'est, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 4 », réq. 1880 R. ; au sud, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 9 », réq. 1885 R. ; à l'ouest, par les propriétés dites « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 5 et 16 », réq. 1881 R. et 1892 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le sus-nommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir

susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1880 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 6° vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par Abbou ben Saïd, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmours, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 4 », consistant en terrains de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha., 12 a., 51 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 2 », réq. 1878 R. ; à l'est, par Ben Aïssa Chaffaï, sur les lieux ; au sud, par les propriétés dites « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 5, 6 et 7 », réq. 1881 R., 1882 R., 1883 R. ; à l'ouest, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 3 », réq. 1879 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le sus-nommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1881 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 10° vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par Hadj ben Dahman et Miloud ben Dahman, copropriétaires indivis, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmours, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, au nom des susdits vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 5 », consistant en terrains de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 ares, 47 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 4 », réq. 1880 R. ; à l'est et au sud, par le vendeur sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 6 », réq. 1882 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le sus-nommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que ses deux vendeurs en étaient copropriétaires ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia, à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1822 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 7^e vente) de la propriété ci-dessous désignée vendue par Abbou ben Saïd, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 6 », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha., 29 a., 94 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 4 », réq. 1880 R. ; à l'est, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 5 », réq. 1881 R. ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 7 », réq. 1883 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le susnommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1883 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 8^e vente), de la propriété ci-dessous désignée vendue par Larbi ben Driss, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 3 », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha., 87 a., 70 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 4 », réq. 1880 R. ; à l'est, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 6 », réq. 1882 R. ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 8 », réq. 1884 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le susnommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1884 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 13^e vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par Ben Ghalem ben Driss, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'im-

matriculation, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 8 », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a., 2 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 3 », réq. 1879 R. ; à l'est, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 7 », réq. 1883 R. ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 9 », réq. 1885 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le susnommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1885 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 4^e vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par Ali ben el Hadj, demeurant fraction des Aït Bou Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 9 », consistant en terrains de parcours, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de : 1 ha. 86 a., 96 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 3 », réq. 1879 R. ; à l'est, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 8 », réq. 1883 R. ; au sud, par un sentier et au delà par le vendeur ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 10 », réq. 1886 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le susnommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiflet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1826 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 15^e vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par El Hosseïne ben Hammou, demeurant fraction des Aït Bou Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 10 », consistant en terrains de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha., 55 a., 30 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage

de Tiffet n° 16 », réq. 1892 R. ; à l'est, par celles dites « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 3 et 9 », réq. 1879 R. et 1885 R. ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 11 », réq. 1887 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le susnommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiffet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1857 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 16° vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par Moulay Ahmed ben Ahmed, demeurant fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du Génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 11 », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiffet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha., 13 a., 37 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 16 », réq. 1892 R. ; à l'est, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 10 », réq. 1886 R. ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 12 », réq. 1888 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le susnommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiffet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1822 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), acquéreur, suivant procès-verbal de ce jour, dans les conditions du dahir du 15 juin 1922 (registre-minute n° 61, 9° vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par Larbi ben Driss, demeurant fraction des Aït ou Saïd, tribu des Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ledit chef du génie domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, au nom du susdit vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 12 », consistant en terrains de parcours, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït ou Saïd, à proximité et à l'ouest de Tiffet, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha., 8 a., 13 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 16 », réq. 1892 R. ; à l'est, par celle dite « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 11 », réq. 1887 R. ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 13 », réq. 1889 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation consenti à l'Etat français par le susnommé à la date de ce jour, dans les conditions prévues au dahir

susvisé et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Bou Yahia à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu au contrôle de Tiffet et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre-minute n° 61).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6668 C.

Suivant réquisition en date du 7 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed Souffi bel Caïd Ziadi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Khedija el Beidhaoui vers 1879, à Casablanca, et à dame Seïda Zahra bent Haj Tahar Esselaouia el Beidhaouia, vers 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri Tamelalet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Ghaït », consistant en terrain de culture, située au km. 35 de la route de Casablanca à Boulhaut, à 3 km. à droite de la route, à proximité des réquisitions n° 5153 et 5406, fraction des Gouassem, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben Taher Ziadi, représentés par Allouch ben Tahar, par Sid Mohammed bel Haj Ziadi el Gasmi et par Si Sellam bel Ghazi et consorts ; à l'est, par la piste de Talaa ben el Khaddar, au lieu dit « Kejija » ; au sud, par Si Mohammed bel Haj Ziadi el Gasmi précité et son frère El Allem, par Si Abdessalam bel Khellab et consorts et par Si Azzou ben Kacem et consorts ; à l'ouest, par le « sil », cours d'eau venant du lieu dit « Kejeja » et se dirigeant vers Ain Tamelalet, et par Si Az-zou ben Kacem et consorts ; tous demeurant au douar et fraction Gouassem, tribu Moualim el Outa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1° de deux actes d'adoul en date des 3 hija 1321 (20 février 1904) et fin kaada 1323, aux termes desquels Mohammed bel Mir et sa sœur Hofta (1er acte) lui ont vendu le tiers de ladite propriété, et Mohammed ben Ahmed el Bou Djemaoui (2e acte) lui a vendu le 1/3 de la même propriété ; 2° d'un acte de partage en date du 16 joumada I 1332 (12 avril 1914), lui attribuant le dernier tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6669 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le 10 juin 1924 : 1° Mme Zohra bent Ahmed, veuve de Haj Mejdoub, décédée en 1922 ; 2° Ghalia bent Haj Ahmed, veuve de Haj Mejdoub précité ; 3° Abdelkader ben Haj Mejdoubi, marié selon la loi musulmane à dame Zina bent Djilali en 1915, à Casablanca ; 4° Ali ben Haj Mejdoub, célibataire majeur ; 5° Taïbi ben Haj Mejdoub, célibataire mineur ; 6° Ahmed ben Haj Mejdoub, célibataire majeur ; 7° Si Mohamed ben Haj Mejdoub, célibataire majeur ; 8° Si M'hamed ben Haj Mejdoub, célibataire mineur ; 9° Khadouj bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Saghir en 1916, à Casablanca ; 10° Malika bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Haj Mohamed en 1921, à Casablanca ; 11° Mina bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Fatah en 1921, à Casablanca ; 12° Halima bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Haj Ali, en 1917 ; 13° Mouyna bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Lakhiri en 1918, à Casablanca ; 14° Lazkia bent Haj Mejdoub, célibataire mineure ; 15° El Lamber bent M'barek, célibataire majeure (ancienne concubine de Haj Mejdoub) ; tous demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, et domicilié à Casablanca, 77, rue Djemaa ech Chleuh, chez Ahmed ben Haj Ahmed, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bir Tourk », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hamra », consistant en terrain de culture, situé près de la casba de Ben M'Chich, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est li-

mitée : au nord, par le cheikh Messaoud ben Amri, près de la casba de Ben M'Chich, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par la piste de Karanet à Rabat; au sud, par Si Abderrahman ben Haj Maati, au douar Ouled Abbès, fraction du cheikh Abdallah ben Khiat, tribu des Ouled Ziane; à l'ouest, par Tahar ben Harti, au douar Ouled Abbès précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Haj Medjoub, ainsi que le constate un acte de filiation déposé au dossier de la propriété dite : « Bled el Hatchana Tirs », réquisition 2285 C., ledit auteur en était propriétaire suivant acte d'adoul du 27 ramadan 1324 (14 novembre 1906).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6670 C.

Suivant réquisition en date du 11 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj el Mekki ben el Haj ben Abbou ed Doukkali el Amrani el Hasni el Farsi, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Ahmed el Baroudi Slaoui, vers 1904, demeurant à Salé, quartier de Bab Sebta, dar El Baroud, n° 4, et domicilié à Casablanca, impasse Ed Dalia, n° 18, chez M. Montagne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Touimesna Fedkan el Hezna el El Bahira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haj el Mekki », consistant en terrain de culture, située à 20 km. au sud de Sidi Ben Nour, douar des Foularès, tribu des Ouled Amran, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares et se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le douar des Foularès, Cheikh Si Mohammed bel Mekki; à l'est, par les héritiers d'Achmed ben Mohamed el Farsi, par les héritiers de Laiachi ben Ali, par les héritiers de Mohamed ben Smail; au sud, par le chemin de Souq el Arba des Ouled Amran au Souq el Jema du Mtal; à l'ouest, par une piste allant au douar Foularès et au delà par les héritiers d'El Maati ben Smail, étant expliqué qu'il doit en être exclu deux enclaves, l'une constituée par la mosquée du douar des Foularès, l'autre par le marabout de Sidi Ahmed Cherkaoui et par le cimetière qui l'entoure, d'une superficie d'environ 300 mètres.

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin de Souk el Arba à Souk el Jema; à l'est, par les héritiers de Si Lahoussine ben Smail; au sud, par les héritiers de Si Ali ben Sellam; à l'ouest, par les héritiers de Si Sellam ben Ali et les héritiers de Mohamed el Haous.

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers de El Mekki ben Ali et les héritiers de Si Allal ben Saïd; à l'est, par un sentier du douar Foularès au marabout Sidi Saada et au delà par la propriété domaniale dite : « Bled Touimesna », appartenant au Makhzen, représenté par le Service des domaines à Casablanca; au sud, par les Ouled Rqia ben Djilali et par la propriété domaniale dite « Bled Touimesna »; à l'ouest, par la propriété domaniale dite : « Bled Touimesna ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, mais que la présente réquisition fait opposition à la propriété domaniale dite « Bled Touimesna », et qu'il en est propriétaire en vertu, savoir : pour les deux premières parcelles, de la remise qui leur en a été faite en suite d'absence par lettre de l'oukil El Ghiab, du 28 jouraïla II 1341 (15 février 1923) et pour la troisième parcelle pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Haj ben Abbou Doukali, ainsi que le constate une moukia suivie d'un acte de filiation du 24 safar 1335 (20 décembre 1916), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6671 C.

Suivant réquisition en date du 6 juin 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, El Bouhali ben Slimane el Faïli Sebahi el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Djilali ben Hammou vers 1904, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Halima bent el Hachemi, veuve de Slimane ben Hamou, décédé vers 1920 aux M'Dakras; 2° Zahra bent Friha el Harizia, veuve de Slimane précité; 3° Rabia bent Slimane, veuve de Haj Larbi ben Hadjaj, décédé vers 1920; 4° Fatima bent Sliman,

mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Si Mohammed ould Mira; 5° Ameur ben Slimane, marié selon la loi musulmane vers 1918 à Rima bent Mohamed; 6° Miloudi ben Slimane, marié selon la loi musulmane vers 1920 à dame Malika bent el Mekki; 7° Chabba Slimane, divorcée vers 1917 de Azouz ben Mohammed; 8° Bouazza ben Slimane, marié selon la loi musulmane vers 1912 à dame Aïcha bent el Mekki; 9° Mohammed Jerradi ben Mohammed ben Slimane, marié selon la loi musulmane vers 1920 à dame Mira bent Mohamed; 10° Faïda bent Mohamed ben Slimane, mariée selon la loi musulmane vers 1914 à El Ouadoudi ben Djilali; 11° Fatma bent Mohamed ben Slimane, mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Mohamed ould Mira; 12° Yamina bent Ahmed ben Djilali, veuve de Mohamed ben Slimane, décédé vers 1910; tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Faïda, fraction des Ouled Sebbah, tribu des M'Dakras, chez El Bouali ben Slimane, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Habi el Bachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Bouhali », consistant en terrain de culture, située au douar des Ouled Faïda, fraction des Ouled Sebbah, tribu des M'Dakras, à proximité de la propriété dite : « Bled el Boudali », réquisition 6592 C, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Bouhaïb ben Haj Smaïn, représentés par Mohamed ben Haj Smaïn, au douar des Ouled Faïda, fraction des Ouled Sebbah, tribu des M'Dakras; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Slimane ben Hammou, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 14 safar 1339 (28 octobre 1920) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6672 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, le fquih Sidi Mohammed Souffi bel Caïd Ziadi, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Khedidja bent Taieb el Mezabia, vers 1879, à Casablanca, et à dame Zahra bent el Hadj Taber Slaouia, vers 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djema Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Baraka », consistant en terrain de culture, située au km. 35 de la route de Casablanca à Boulhaut, à 3 km. de ladite route, sur la piste de Kedja, douar Gouassem, tribu des Ziadas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Talaa el Kheir », req. 6655 C., appartenant au requérant et consorts, et par le cheikh Abbou ben Haddi Ettalbi et consorts, au douar Ouled Taleh, tribu des Ziadas; à l'est, par la propriété dite « La Gaudie », req. 5153 C., appartenant à M. Coujeaud, Henri, à Casablanca, quartier Racine; au sud, par la piste de Sidi Barka, à Casablanca; à l'ouest, par la piste de Talaa bel Lekhada, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 kaada 1337 (1^{er} août 1919), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6673 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Sidi Bendaoud ben Rouchaïb ez Ziadi el Casmi, marié selon la loi musulmane à dame Izza bent Sid el Caïd Ziadi, vers 1894, aux Ziadas, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djema Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekaiss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bendaoud », consistant en terrain de culture, située au km. 35 et à droite de la route de Casablanca à Boulhaut, sur la piste de Kedja, à proximité de la propriété dite « La Gaudie », req. 5153 C., douar Gouassem, tribu des Ziadas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Kedidja à Tamelaleth et par Sid Abdesselam bel Khatieb ; à l'est, par Sid Abdesselam précité et par Sid Allen ben Hadj Mohamed el Gasmî ; au sud, par la piste de Sidi Barka, à Casablanca, et la source dite Tamelaleth ; à l'ouest, par la piste de Kejdja à Tamelaleth.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada I 1345 (11 juillet 1907), aux termes duquel Driss ben Allal el Khiati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6674 C.

Suivant réquisition en date du 11 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Le Page, Jean, commis principal des douanes, marié sans contrat à dame Arrivetz, Hélène, le 7 juillet 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 183, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Renée », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Y du plan Prost ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Decq, à Rennes, faubourg de Fougères, n° 38.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 mai 1924, aux termes duquel Mme veuve Guimont et M. Guimont Paul lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6675 C.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1924, déposée à la Conservation le 12 juin 1924, M. Gonzalès, José, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Amparo, Garcia, Lopez, le 14 novembre 1909, à Sévilla, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier de Sidi Bou Afi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gonzalès José », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier de Sidi Bou Afi, lotissement Alfara, à 350 mètres environ à l'ouest du phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée ; au sud, par Si Khordji, fabricant de beignets au marché, demeurant à Mazagan, à la daya avenue Mortéo ; à l'ouest, par M. Brudo, négociant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1333 (4 juillet 1915), aux termes duquel M'hamed bel Hadj Ahmed Salmi, mandataire de Pepé el Fara, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6676 C.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben el Abdia, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Cherki et Tamo bent Rehmani, vers 1904, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Mohamed ben el Abdia, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Si Hamou, vers 1882, aux Oulad Saïd, tous deux demeurant au douar Araba, fraction Oulad Abbo, tribu des Oulad Saïd, contrôle civil des Oulad Saïd (Chaouia-centre), et domicilié à Casablanca, immeuble de l'Alhambra, chez M. Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Koudiat Abbo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Chekaoui », consistant en terrain de culture, située au km. 16 de Settlat, sur la piste des Oulad Saïd au souk El Djémaa, près de la Zaouia Sidi Rahal, douar Oulad Abbo, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée :

au nord, par les requérants ; à l'est, par les Oulad Amor ben Abdallah, représentés par Eel Hadj ould Hadj Abdallah, au douar Araba, fraction du même nom, cheikh Rahal ben Larbi, tribu des Oulad Abbo ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la route de N'Kissa à Settlat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement du cadî des Oulad Saïd, en date du 18 rejeb 1342 (24 février 1924) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6677 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Souque, Vincent, célibataire majeur, demeurant à Casablanca-banlieue, Aïn Seba ; 2° M. Morin, Joseph, marié sans contrat, à dame Souque, Antoinette, le 20 juin 1918, à Matengo (Alger), demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine prolongé, maison Gillet, et domiciliés à Casablanca et Aïn Seba, en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Virginie », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située à Aïn Seba, sur la piste haute des Zenatas, à environ 1 km. 500 et à gauche en partant de l'embranchement d'Aïn Seba, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'est, par un chemin et par M. Cardinal, commissionnaire au marché central, à Casablanca ; au sud, par un chemin et par Abdelkader ben Mohamed Elazki, à Aïn Seba, douar des Azouka, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la piste haute des Zenatas.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1341 (6 mai 1923), aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed Elazki leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6678 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Tabet, Elie, Français, marié sans contrat à dame Garson, Esther, le 12 novembre 1908, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Champagne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabet I », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue de Lunéville et rue de Mourmelon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Mourmelon ; à l'est, par la rue de Lunéville ; au sud, par la propriété dite « Mont-Plaisir », réq. 7678 C., appartenant à M. Mas, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété dite : « Mourmelon », titre 3403 C., appartenant à M. Taourel, à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juin 1924, aux termes duquel M. Isaac Malka, agissant au nom de son épouse Fréha et de Youssef ben Davil ben Malka, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6679 C.

Suivant réquisition en date du 18 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Basmaison Benoît, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue des Vosges, n° 53, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler et Cie, lots 7 et 26 du groupe 22 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Fleur », consistant en terrain et construction, située à Casablanca Maarif, rues des Vosges et du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme veuve Pradère, à Casablanca Maarif, rue du Jura, n° 55; à l'est, par M. Galligo, à Casablanca Maarif, rue du Jura, n° 51; au sud, par la rue du Jura; à l'ouest, par la rue des Vosges.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 juin 1924, aux termes duquel Mme Angelo Bencivengo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6680 C.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Cheikh Mohamed Erriahi el Hasni, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Djilali vers 1899, au douar El Hassinat, demeurant au douar el Hassinat, fraction des Riah, et domicilié à Casablanca, rlerb Ben Djedia, n° 22, chez Si Ahmed ben Bousseham, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Oran », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Blol el Baid », sur la route de Casablanca à Sidi Sabti, à droite de ladite route, attenante au cimetière du Marabout de Sidi Sebtli, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Thami ben Ahmed el Bouazaoui, sous la tutelle de Maati ben Thami, au douar Ouled Bouazza, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz; à l'est, par Haj ben Ali et Djilali ben Ali, au douar El Hassinat, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz; au sud, par la piste de Sidi Sebtli à Bir Chaina; à l'ouest, par Haj Kaddour ben Mohamed ben Abdeslam el Bouazaoui, au douar Ouled Bouazza, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz, et par la piste de Sabghina à l'oued Zerraf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 3 chaoual 1324 (30 novembre 1906), 4 jourmada I 1325 (15 juin 1907) et 5 safar 1325 (20 mars 1907), aux termes desquels Eddaouia, Meriem et Attouch, filles du cheikh Mohammed ben el Haj Mohamed ben el Mekki (1^{er} acte), Chama bent Bouchaïb (2^e acte) et Dris ben Cheikh Mohamed (3^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6681 C.

Suivant réquisition en date du 14 juin 1924, déposée à la Conservation le 19 juin 1924, Mohamed ben Saghir el Mezrouai el Meghili, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Bouktaïa el Mjahia en 1907, et à dame Bza bent Caïd Ahmed Zeraoui en 1904, demeurant et domicilié au douar des Mzara'a, tribu des M'Dakras, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Chait et Bled Erraina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Revena », consistant en terrain de culture, située à 3 km. de Boucheron, à l'ouest de la maison de Ben Seghir, près de Souk el Had, douar des M'Zara'a, tribu des M'Dakras, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Zboub à Ouad Bouassila; à l'est, par la route de Suïrf à Casablanca; au sud, par El Haj ben el Haj Djilali et les héritiers Ben Jabli, représentés par Ali ben Jebli; à l'ouest, par Haj Mohamed ben Abdelkader, par les héritiers de Cherqui ben Amor Elazamzi, représentés par Mohamed ben Cherqui ben Amor et par Mohamed ben Bouchaïb ould Chaouïa; tous demeurant au douar Mohamed ben Saghir, fraction des Mzara'a, tribu des Ouled Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 19 jourmada I^{er} 1330 (6 mai 1912), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6682 C.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Van de Putte, négociant belge, marié sans contrat à dame de Bouvre, Emilie, le 27 mai 1920, à Paris (20^e), demeurant à Casablanca, rue de la Marine, 55, chez M. Ealet, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Myette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle avenue du Général-Moinier et du boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 899 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay-Youssef; à l'est, par la propriété dite « Villa Saint-Hubert III », rég. 4510 C, appartenant à M. Alexandre, à Casablanca, rue Nationale, n° 13; au sud, par M. Martin Léon, à Casablanca, quartier Gautier, rue Malesherbes; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 juin 1924, aux termes duquel M. Emile, Paul Bonnet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6683 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1924, déposée à la Conservation le 20 juin 1924, M. Hamou Isaac, marié à dame Esther Amiel, à Marseille, le 22 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac Hamou, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Si Abderrahman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Hamou n° 80 », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de Mazagan, à 1 km. environ de Sidi Moussa, à l'ouest et à proximité de la piste de Mazagan, aux Ouled Frédy, fraction des Ghenadra, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers Mokhtar ben el Haj Maati ben Allal, près de Sidi Moussa, fraction des Ghenadra; à l'est et au sud, par le requérant; à l'ouest, par les héritiers El Hadjoub, près de Sidi Moussa, fraction Ghenadra.

Deuxième parcelle : au nord : par les héritiers Haj Abdallah Ghandouri, près de Sidi Moussa; à l'est, par Si Thami ben el Aiachi, sur les lieux, fraction Ghenadra; au sud, par Bouchaïb ben Omar et par les héritiers de son frère Abdelaziz ben Omar, près de Sidi Moussa, fraction des Ghenadra; à l'ouest, par Fatima bent el Aiachi et les héritiers Hadjoub, sur les lieux, fraction des Ghenadra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

Première parcelle : au nord, par une route venant de Sidi Moha-28 moharrem 1326 (24 octobre 1908), aux termes duquel Thami ben M'Hammed el Moudjerab lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6684 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1924, déposée à la Conservation le 20 juin 1924, M. Hamou Isaac, marié à dame Esther Amiel à Marseille, le 22 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac Hamou, n° 6; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Hamou n° 83 », consistant en terrain de culture, située au lieu dit : « Et Tleta », près de Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une route venant de Sidi Mohamed Laouni; à l'est, par la route du Tlat; au sud, par les héritiers El Fqih Si Bouaza el Bou M'Hamdi Regragui, au lieu dit « Et Tleta », près de Sidi Ben Nour; à l'ouest, par Si Ahmed ben Bou Mehdi, au lieu dit « Et Tleta ».

Deuxième parcelle : au nord, par l'emplacement du Souk Tlat;

à l'est, par la route du Tlat; au sud, par Haj el Hassan ben Ahmed ben Saïd el Hamdi el Amrani, au lieu dit « El Tleta »; à l'ouest, par la route du Souk Tlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1325 (18 mai 1907), aux termes duquel Sid Mohamed bel Haj Lahcen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6685 C.

Suivant réquisition en date du 29 mai 1924, déposée à la Conservation le 20 juin 1924 : 1° M. Butler Jacobo, Alexandre, Espagnol, veuf de dame Netto Lourdes, décédée à Mazagan le 25 avril 1919; 2° Butler Edouard, Espagnol, célibataire majeur; 3° Butler Guillermo, Espagnol, célibataire majeur; 4° Butler Maria de Lourdes, épouse Francisco Javier Olivie y Hermida; 5° Butler Esperanza, célibataire mineure, sous la tutelle légale de sa mère Maria Perez Atalaya, veuve Elias Butler, tous demeurant à Mazagan, et domiciliés à Mazagan, à la Banque d'Etat du Maroc, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/24 pour Mlle Butler Esperanza et 5/24 pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Laguna » ou « rue Richard d'Ivry », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Laguna », consistant en terrain et maison, située à Mazagan, rue Richard d'Ivry.

Cette propriété, occupant une superficie de 167 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Makhzen; au sud, par les Habous Kobra à Mazagan; à l'est, par le boulevard Richard d'Ivry; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 1° d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1331 (13 octobre 1915), homologué, aux termes duquel M. Elias Butler, auteur des requérants, a acquis ladite propriété du nadir des Habous de Mazagan; 2° du décès de M. Elias Butler, survenu à Mazagan le 31 août 1918, laissant pour héritiers en outre des requérants sa veuve Mme Maria Perez, qui a renoncé à la succession par acte dressé au consulat d'Espagne le 24 mai 1920, et un fils, M. Roberto Butler, qui a cédé ses droits aux quatre premiers requérants, suivant acte dressé au même consulat le 18 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6686 C.

Suivant réquisition en date du 29 mai 1924, déposée à la Conservation le 20 juin 1924, 1° M. Butler, Jacobo, Alexandre, espagnol, veuf de dame Netto Lourdes, décédée à Mazagan le 25 avril 1919; 2° Butler Edouard, Espagnol, célibataire majeur; 3° Butler Guillermo, Espagnol, célibataire majeur; 4° Butler Maria de Lourdes, Espagnole, mariée sans contrat, à Francisco Javier Olivie y Hermida, le 6 août 1921, à Mazagan; 5° Butler Esperanza, célibataire mineure, sous la tutelle légale de sa mère Maria Perez Atalaya, veuve Elias Butler, tous demeurant à Mazagan et domiciliés à Mazagan, à la Banque d'Etat du Maroc, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/24 pour Mlle Butler Esperanza et 5/24 pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Oued Bou Regreg », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Butler », consistant en terrain et villa, située à Mazagan, lieudit Bou Regreg, en dehors du périmètre urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 70.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Daga et Hadj Smaïn Gaudouri et le caïd Brahim Eljalfi; à l'est, par les héritiers Guichal et Si Hamed ould Hadj Samin Gaudouri; au sud, par la route des Oulad Fredj; à l'ouest, par M. Aïfarra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1333 (3 février 1915), aux termes duquel M. Elias Butler, auteur des requérants, a acquis ladite propriété de Abdesslam; 2° du décès de M. Elias Butler, survenu à Mazagan, le 31 août 1918, laissant pour héritiers en outre des requé-

rants, sa veuve, Mme Maria Perez, qui a renoncé à la succession par acte dressé au consulat d'Espagne, le 24 mai 1920, et un fils, M. Roberto Butler, qui a cédé ses droits aux quatre premiers requérants, suivant acte dressé au même consulat, le 18 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6687 C.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Miloudi ben Bouchaïb el Maroufi, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Abdessalam, en 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elmerin », consistant en terrain de culture, située au km. 8 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1 km. à droite de ladite route, tribu de Médouna, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Guernier, à Casablanca, rue de l'Herloge, bar CT'am; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca et par M. Ferrara, rue de Marseille, à Casablanca; au sud, par Alkallah ould Laïa, sur les lieux, fraction des Maarif, tribu de Médouna; à l'ouest, par Si Abdallah ould Saila, sur les lieux, fraction des Maarif susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte de partage en date du 26 jumada II 1323 (28 août 1905), lui attribuant une parcelle de ladite propriété; 2° d'un acte d'adoul en date du 16 hijra 1324 (31 janvier 1907), aux termes duquel Esseid Abderrahmane lui a vendu deux parcelles faisant partie de ladite propriété; 3° d'un acte d'adoul en date du 15 jumada I 1325 (26 juin 1907), aux termes duquel Esseid el Mekki ben Larbi lui a vendu deux parcelles faisant partie de ladite propriété; 4° d'un acte d'adoul en date de la décade médiale de jumada I 1336 (du 22 février au 3 mars 1918), aux termes duquel Esseid Ahmed et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6688 C.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Castagné, Maurice, Marie, Aimé, marié sans contrat, à dame Galibert, Marie, Rose, le 9 avril 1907, à Mazamet, demeurant à Mazamet, rue de la République, n° 22, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs Eddaia, Tirs Lemgadi et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Kouacem bis », consistant en terrain de culture, située à proximité de la piste de Boulaouane à Casablanca, à l'est de la propriété dite « Domaine des Kouacem », réq: 232 C., douar des Ouled Zir, fraction des Ouled Abbou, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Larbi et El Hadj Abdallah ben Hadj; à l'est, par Si Ahmed ben Larbi précité; au sud, par Sid el Hadj ben Hadj Ahmed et Sid Bouchaïb el Aboubi Ezziri; à l'ouest, par Si M'hamed ben Djilani.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1924, aux termes duquel M. Lombardet, Charles, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6689 C.

Suivant réquisition en date du 21 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hadja Zora bent Sidi Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, à Hadj Mohamed ben Kouider, en 1918, à Boulhaut, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Mogador, 18, et représentée par son mari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahas », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kouider », consistant en terrain de culture, située au km. 7 de la route de Casablanca

à Boulhaut, près du pont de l'oued Neflik, fraction des Biod, tribu des Moulain Outa, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, Aïcha bent Regnagui ; à l'est et au sud, par les héritiers du cheikh Mohamed el Baidi, représentés par Mohamed ben Cheikh Mohamed ; à l'ouest, par l'oued Neflik. Tous demeurant sur les lieux, douar et fraction des Biod, tribu des Moulain el Outa, contrôle civil de Boulhaut.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 safar 1340 (22 octobre 1921), aux termes duquel Sidi el Hassan ben Sidi Bou Selam Ziadi Sliman et consorts a vendu ladite propriété à Mohamed ben Kouider, agissant pour le compte de la requérante, sa femme.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6690 C.

Suivant réquisition en date du 21 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel, Marthe, le 18 avril 1922, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, « Volubilis-Hôtel », et boîte postale 629, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abdelladak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Épineuse I », consistant en terrain de culture, située au km. 30 de la route de Casablanca à Boucheron, par Sidi Hadjaj, à 800 mètres environ à l'ouest de la route ; Cheikh Mohamed ben Mekki Selmi, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « L'Épineuse II », réq. 6691 C., appartenant aux héritiers Ber Rhadi, et le requérant ; à l'ouest, par la route de Casablanca à la M'Salla (lieu de prière).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 16 juin 1924, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohamed et ses copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6691 C.

Suivant réquisition en date du 21 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel, Marthe, le 18 avril 1922, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Caufmant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Driss ben Rhadi Ziani, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Abdallah Ziani, en 1920 ; 2° El Mekki ben Rahdi, célibataire majeur ; 3° Zohra bent Rhadi, célibataire mineure ; 4° Aïcha bent Rhadi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Tahar, en 1922 ; 5° Zahra bent Rhadi, mariée selon la loi musulmane à Bel Aïd Ziani, en 1920 ; 6° Tahouzeri bent Mohamed Rhadi, veuve du Cheikh Mohamed Rhadi, décédé en 1915 ; 7° El Bethouan bent Bouchaïb, veuve de Rhadi Ziani, décédé en 1916 ; 8° Fatna bent Bouchaïb, veuve de Rhadi Ziani, décédé en 1916 ; 9° Abdesalem ben Rhadi, célibataire majeur ; 10° Mohammed ben Rhadi, célibataire majeur, domicilié à Casablanca, Volubilis-Hôtel et boîte postale n° 629, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 9/20 à M. Etienne, 2/20 à Mohammed ben Rhadi et 9/20 aux autres co-requérants, d'une propriété dénommée « Bled el Hadj Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Épineuse II », consistant en terrain de culture, située au km. 30 de la route de Casablanca à Boucheron, par Sidi Hadjaj, à 800 mètres environ à l'ouest de la route, Cheikh Mohamed ben Mekki Selmi, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould el Caïd Touhami Ziani, caïd des Ouled Ziane, à Casablanca ; à l'est, par Larbi ben Tahar Ziani, par

El Mathi ben Ceghir Ziani et Ahmed ben Tahar Selmi Ziani ; au sud, par le chemin de Bou Amama au Knanet ; à l'ouest, par le chemin venant de Casablanca allant au M'Sala et par la propriété dite « L'Épineuse I », réq. 6690 C., appartenant à M. Etienne, requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les consorts Ben Rhadi comme héritiers de Rhadi Ziani, leur auteur, et M. Etienne, pour avoir acquis la moitié des parts revenant à ses corequérants, à l'exception de Mohammed ben Rhadi, suivant acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6692 C.

Suivant réquisition en date du 6 juin 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca dans les bureaux de la chifferie du génie, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Souika de Settât », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Souika », consistant en terrain nu et marché, située à Settât, en bordure de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous Kobra à Settât, les héritiers du Caïd Ali Haj el Maati, à Settât, Medina Mouchi à Settât, Si Kacem ouïl Dakia à Settât, les héritiers Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa et la Zaouia Si Mohamed Keroune à Settât ; à l'est, par les héritiers du Caïd Djimili bel Haj Maati à Settât et les héritiers du Caïd Ali Haj el Maati ; au sud, par la Zaouia Tagani, à Settât, Si Abdelkrim Cheribi à Settât, Lévy et Toledano à Settât, ben Afouch à Settât, la veuve Alexandre Bernard à Settât, le chérif Ben Hamou à Settât et Abel Mjili Haj el Maati à Settât ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes de donation par les héritiers majeurs du caïd el Haj el Maati ben el Kebir Madani, en date des 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), 16 rebia 1330 (5 mars 1912), 23 rebia I 1330 (12 mars 1912), d'un acte de cession par le tuteur des héritiers mineurs du même caïd, en date du 7 chaoual 1330 (19 septembre 1912) et d'un acte de donation par MM. Bonnet et Bendahan en date du 25 rebia I 1330 (14 mars 1912), tous homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6693 C.

Suivant réquisition en date du 23 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame El Hadja bent el Haj Ahmed vers 1914 ; 2° Mohamed ben M'hamed el Haffari, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouchaïb ben Brahim vers 1909 ; tous deux demeurant et domiciliés au douar El Hafafra, fraction des Oulad Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/5 pour Bouchaïb ben Driss et 1/5 pour son propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Harrouda », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Casablanca à Mazagan, douar El Hafafra, fraction des Amamra, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Driss, corequérant ; à l'est, par M. Romano Gomez, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, 66, et par Mme veuve Joseph Sanarega, à Casablanca, place du Jardin-Public, 22 ; au sud, par M. Juan de Moraes, à Casablanca, consulat du Portugal, et par un chemin public ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Driss, corequérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Gomez Romano pour sûreté et garantie de la somme de quinze mille francs restant dus à ce jour de la vente passée en date du 17 février 1924

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 février 1924, aux termes duquel M. Romano Gomez leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 6624 C.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Maati ben el Haj Mohamed bel Haj Djilani es Saïdi Elarifi Essalmi, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Lachemi el Hammadi vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) Rahal ben el Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fathma bent el Rhaal vers 1913; b) Bouchaïb ben el Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Bouazza Salmi vers 1914; 2° Mohammed ben el Haj Mohammed, célibataire majeur; tous demeurant au douar Ouled Salem, casba des Ouled Saïd, et domiciliés à Seltat chez Mohamed el Hafiane, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bsabes et El Aoudja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bsabes », consistant en terrain de terre, située à 1 km. environ de la casba des Ouled Saïd, sur la piste allant à El Medjni, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Ahmed et les héritiers Ouled el Haj Tahar ben Zaouïa, tous au douar et fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif; à l'est, par les héritiers Ouled el Haj Tahar Zaouïa précités, par Cheikh ben el Anaya, au douar et fraction Chorfa, tribu des Moulain el Outa et par les héritiers Ouled Larbi el Arbaoui, au douar O. Abia, fraction du cheikh Haj Ahmed Berroudi, tribu Moulain el Outa; au sud, par les héritiers Ouled el Haj Abder Rahman, représentés par Bouchaïb ben el Haj Abderrahman, au douar Ouled Salem précité; à l'ouest, par les héritiers Ouled el Haj Tahar ben Zaouïa susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka du 21 chaoual 1342 (26 mai 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6695 C.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Maati ben el Haj Mohamed bel Haj Djilani es Saïdi Elarifi Essalmi, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Lachemi el Hammadi vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) Rahal ben el Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fathma bent el Rhaal vers 1913; b) Bouchaïb ben el Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Bouazza Salmi vers 1914; 2° Mohammed ben el Haj Mohammed, célibataire majeur; tous demeurant au douar Ouled Salem, casba des Ouled Saïd et domiciliés à Seltat chez Mohamed el Hafiane, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Haoud », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de la casba des Ouled Saïd, sur la piste allant à El Medjni, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la casba des Ouled Saïd à El Medjni; à l'est, par Aïcha bent Ali Salmia, au douar et fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif; au sud, par les héritiers Ouled Driss, représentés par Driss ben Hamida ben Driss et par les Ouled el Haj el Mekki ben Abdelkader, tous au douar et fraction Ouled Salem précités; à l'ouest, par la piste de la casba des Ouled Saïd au lieu dit Medjni.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka du 21 chaoual 1342 (26 mai 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6696 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le 24 juin 1924 : 1° Zahra bent Ahmed, veuve de Haj Medjoub, décédé en 1922; 2° Ghalia bent Haj Ahmed, veuve de Haj Medjoub, précité; 3° Abdelkader ben Haj Medjoub, marié selon la loi musulmane à dame Znia bent Djilali en 1915, à Casablanca; 4° Ali ben Haj Medjoub, célibataire majeur; 5° Taïbi ben Haj Medjoub, célibataire mineur; 6° Ahmed ben Haj Medjoub, célibataire majeur; 7° Si Mohamed ben Haj Medjoub, célibataire mineur; 8° Si M'Hamed ben Haj Medjoub, célibataire mineur; 9° Khadoud bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Saghir en 1916 à Casablanca; 10° Malika bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Haj Mohamed en 1921, à Casablanca; 11° Mina bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Fatah en 1921 à Casablanca; 12° Halima bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Haj Ali en 1917; 13° Mouyna bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Lakhiri en 1918, à Casablanca; 14° Lazkia bent Haj Medjoub, célibataire mineure; 15° El Lamber bent M'Barek, célibataire majeure (ancienne concubine de Haj Medjoub); tous demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, et domiciliés à Casablanca, 77, rue Djemaa-ech-Chleuh, chez Ahmed ben Haj Ahmed, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Bir el Kelb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Meslaka I », consistant en terrain de culture, située près de la casba de Ben Mechich, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Haj el Maati, près de la casba de Ben Mechich; à l'est, par une piste allant de Kenanet à Rabat; au sud, par la piste de Bir Beni Attrous à Talaa Rahani; à l'ouest, par une piste allant de Haoud à la piste précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Haj Medjoub, ainsi que le constate un acte de filiation déposé au dossier de la propriété dite : « Bled el Hat-chana Tirs », réquisition 2285 C. ledit auteur en était propriétaire suivant actes d'adoul en dates des 5 rejeb 1323 (5 septembre 1905) et 25 chaabane 1322 (4 novembre 1904).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6697 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le 24 juin 1924 : 1° Zahra bent Ahmed, veuve de Haj Medjoub, décédé en 1922; 2° Ghalia bent Haj Ahmed, veuve de Haj Medjoub, précité; 3° Abdelkader ben Haj Medjoub, marié selon la loi musulmane à dame Znia bent Djilali en 1915, à Casablanca; 4° Ali ben Haj Medjoub, célibataire majeur; 5° Taïbi ben Haj Medjoub, célibataire mineur; 6° Ahmed ben Haj Medjoub, célibataire majeur; 7° Si Mohamed ben Haj Medjoub, célibataire mineur; 8° Si M'Hamed ben Haj Medjoub, célibataire mineur; 9° Khadoud bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Saghir en 1916 à Casablanca; 10° Malika bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Haj Mohamed en 1921, à Casablanca; 11° Mina bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Fatah en 1921 à Casablanca; 12° Halima bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Haj Ali en 1917; 13° Mouyna bent Haj Medjoub, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Lakhiri en 1918, à Casablanca; 14° Lazkia bent Haj Medjoub, célibataire mineure; 15° El Lamber bent M'Barek, célibataire majeure (ancienne concubine de Haj Medjoub); tous demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, et domiciliés à Casablanca, 77, rue Djemaa-ech-Chleuh, chez Ahmed ben Haj Ahmed, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Haouz Mers Ali ben Tahar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Meslaka II », consistant en terrain de culture, située près de la casba de Ben Mechich, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman ben Haj el Maati; à l'est, par les héritiers de Abdelkader ez Ziani el Abbassi; au sud, par les Ouled Abdani; à l'ouest, par la piste de Bir Djemaa à Bir el Kelb; tous demeurant sur les lieux près de la casba de Ben Mechich précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le lit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Haj Medjoub, ainsi que le constate un acte de filiation déposé au dossier de la propriété dite : « Bled el Hachana Tirs », réquisition 3285 C, ledit auteur en était propriétaire suivant actes d'adoul en date des 30 hijra 1318 (10 avril 1901), 3 safar 1320 (12 mai 1903) et 15 joumada II 1331 (8 septembre 1903).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6698 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le 24 juin 1924 : 1° Zahra bent Ahmed, veuve de Haj Medjoub, décédée en 1922; 2° Ghalia bent Haj Ahmed, veuve de Haj Mejdoub, précitée; 3° Abdelkader ben Haj Mejdoub, marié selon la loi musulmane à dame Znia bent Djilali en 1915, à Casablanca; 4° Ali ben Haj Mejdoub, célibataire majeur; 5° Taïbi ben Haj Mejdoub, célibataire mineur; 6° Ahmed ben Haj Mejdoub, célibataire majeur; 7° Si Mohamed ben Haj Mejdoub, célibataire majeur; 8° Si M'Hamed ben Haj Mejdoub, célibataire mineur; 9° Khadouj bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Saghir en 1916 à Casablanca; 10° Malika bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Haj Mohamed en 1921, à Casablanca; 11° Mina bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Fatah en 1921 à Casablanca; 12° Halima bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Haj Ali en 1917; 13° Mouyna bent Haj Mejdoub, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Lakhiri en 1918, à Casablanca; 14° Lazkia bent Haj Mejdoub, célibataire mineure; 15° El Lamber bent M'Barek, célibataire majeur (ancienne concubine de Haj Mejdoub); tous demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, et domiciliés à Casablanca, 77, rue Djemaa-ech-Chleuh, chez Ahmed ben Haj Ahmed, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « M'Rimel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Mekimel », consistant en terrain de culture, située près de la Casba de Ben Mechiche, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Laidi, ex-caïd des Ouled Ziane, à Casablanca, rue Regragui; à l'est, par Driss Rahioui; au sud, par Ali ben Tamar; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Fkih; les trois derniers demeurant sur les lieux, près de la casba de Ben Mechich.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le lit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Haj Medjoub, ainsi que le constate un acte de filiation déposé au dossier de la propriété dite : « Bled el Hachana Tirs », réquisition 3285 C, ledit auteur en était propriétaire suivant actes d'adoul en date du 2 rebia I 1327 (24 mars 1909).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6699 C.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez Honoré, Français, marié sans contrat à dame Isabelle Garcia le 17 février 1883, à Beni Saf (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler et Cie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Roses », consistant en terrain et construction, située à Casablanca Maarif, lotissement Murdoch Butler et Cie, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Begliomini, dit « Bolero Sisto », à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16; à l'est, par la rue du Mont-Blanc; au sud, par M. Lacomare François, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, café du Commerce; à l'ouest, par la propriété dite : « Villa Gaiser », titre 25-78 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le lit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 avril 1918, aux termes duquel M. Giannici Hector lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6700 C.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Mangin, Joseph, Eugène, négociant veuf de dame Didier Marie Louise, décédée à Alger le 21 août 1906, marié en secondes nocces à dame Orlanducci Eugénie, Marguerite, à Alger, le 21 mars 1908, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger le 21 mars 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Mangin » consistant en terrain et maison d'habitation située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune.

Cette propriété occupant une superficie de 723 mètres carrés est limitée : au nord, par M. Perriquet représenté par M. A. Dubois à Casablanca rue Lusitania n° 2 ; à l'est, par la rue de Beaune ; au sud, par M. H. G. Smith à Casablanca rue de Beaune ; à l'ouest, par M. Perriquet précité, par la propriété dite : « Begue », réquisition 6425 C., appartenant à M. Louis Bègue, par la propriété dite : « Trespaille », réquisition 6424 C. appartenant à Mme. Valentine Trespaille et par la propriété dite : « Baldachino », réquisition 6426 C. appartenant à M. Salvador Baldachino.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 juillet 1921, aux termes duquel M. Perriquet représenté par M. Dubois lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6701 C.

Suivant réquisition en date du 23 juin 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Mme Rebuffat Joséphine, épouse divorcée de Astruc, Albert, Pierre, suivant jugement du tribunal civil de Marseille du 22 juillet 1911, ledit jugement transcrit à la mairie d'Aubagne le 14 novembre 1911, demeurant à Casablanca et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, 86, chez M. Lapière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Josy », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, entre le boulevard Circulaire et les dépôts des automobiles militaires.

Cette propriété, occupant une superficie de 1321 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. de Rivoire, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lyon-Annonay; à l'est, par une rue de lotissement à la Société Financière Franco-Marocaine précitée; au sud, par la rue Montgolfier, par Yamena bent Si Djilali, représentée par M. Ealet, géomètre à Casablanca, avenue de la Marine, et par les propriétés dites : « Bourgues I », réq. 3239 C. et « Le Mirage », réquisition 3876 C. appartenant à M. Saron, à Casablanca, Camp Turpin ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 septembre 1923, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu une parcelle de 607 m.c.; 2° un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 mars 1924, aux termes duquel la société précitée lui a vendu une parcelle de 446 mètres carrés; 3° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 mars 1924, aux termes duquel M. Saron, agissant au nom de M. Boucques Martial, lui a vendu une parcelle de 86 m.c.; 4° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 juin 1924, aux termes duquel Si Haj Omar Tazi lui a vendu une parcelle de 93 mètres carrés, ces parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6702 C.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Bernard Xavier, Français, marié sans contrat à dame Nivelle, Gabrielle, le 23 novembre 1896, à Soubise (Charente-Inférieure), demeurant à Paris, rue de Viarmes, n° 19, et domicilié à Fédhala, ferme Xavier Bernard, chez M. Visseur, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'Riout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Xavier Bernard III », consistant en terrain

de culture, située à la fraction des Khalta, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouia Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Terrain Xavier Bernard », titre 1142 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Si Hadjadj ben Ahmed ben Qassem et Mohamed ben Ahmed ben Qassem, tous deux au douar Khasma, fraction des Khalta, tribu des Zenatas ; au sud, par la propriété dite : « Xavier Bernard », réquisition 5487 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Mohamed et Laouli ben Kaili, tous deux au douar et fraction des Khalta, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1342 (28 mars 1924), aux termes duquel Sid Mohammed ben Ettaleb Sid Elmehli Ezzenati Elmejdoubi el Kholli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6703 C.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Bernard Xavier, Français, marié sans contrat à dame Nivelles, Gabrielle, le 23 novembre 1896, à Souffise (Charente-Inférieure), demeurant à Paris, rue de Viarmes, n° 19, et domicilié à Fedhala, ferme Xavier Bernard, chez M. Visseur, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'Riout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Xavier Bernard IV », consistant en terrain de culture, située à la fraction des Khalta, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouia Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite : « Terrain Xavier Bernard », titre 1142 C., appartenant au requérant ; au sud, par la propriété dite : « Xavier Bernard », réquisition 5487 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Si Hadjadj ben Ahmed et Mohammed ben Ahmed, au douar Khasma, fraction des Khalta, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1342 (28 mars 1924), aux termes duquel Bouchaib ben Djilani dit Elkefazi Ezzenati el Kholli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6704 C.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Tvedt Maxime, sujet norvégien, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, 199, avenue du Général-Drude, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Paradis, Francis, marié sans contrat à dame Trouillet Yvonne, Eugénie, Amélie, le 15 avril 1909, à Kairouan (Tunisie), demeurant à Casablanca, quartier du Fort-Provost, villa Belfort, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié chacun d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tvedt Paradis II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Pont-à-Mousson.

Cette propriété, occupant une superficie de 740 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Souvenir », titre 2669 C., appartenant à M. Boutet à Casablanca, avenue Mers Sultan, par M. Lionel de Bruyn, à Casablanca, boîte postale 552 et par la propriété dite : « Lotissement de l'avenue du Général d'Amade, M. 9 bis », titre 3263 C., appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue de Pont-à-Mousson ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par Mlle Roblin, chez M. Viala, à Casablanca, 7, rue des Villas, et M. Gallia, à Casablanca, 28, traverse de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 décembre 1913, aux termes duquel MM. Nathan frères leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6705 C.

Suivant réquisition en date du 30 juin 1924, déposée à la conservation le même jour, M. Gimenez Luis Joaquin, Espagnol, marié sans contrat à dame Eulogia Adelaïda Victoria Pereira à Oran, le 22 décembre 1906, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif rue Montant derrière les Villas Schneider, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kheyedj » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Luis Eulogia II » consistant en terrain de culture, située au km. 12,200 de la route de Casablanca à Rabat tribu des Zenatas.

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par Meir Bouskila laitier, à Casablanca rue Naceria maison Corcos ; à l'est, par Si Driss ben El Caïd Thami ben Ali Zenati El Medjdoubi El Halaoui au douar Sidi Ali, tribu des Zenatas ; au sud, par Mohamed ben Taïbi ben El Medjdoubi Zenati El Medjdoubi El Halaoui au douar Sidi Ali précité ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia 1^{er} 1341 (5 novembre 1923), aux termes duquel Driss ben El Caïd Thami ben Ali et les héritiers de Djillani ben Djillani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6706 C.

Suivant réquisition en date du 28 juin 1924, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Barbera Irmin, entrepreneur architecte italien marié sans contrat à dame Liard Paulette Henriette, le 6 septembre 1908, à Tunis demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, 80, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arbia » consistant en terrain et construction située à Casablanca rue de Marrakech n° 46.

Cette propriété occupant une superficie de 65 mètres carrés est limitée : au nord, par Lalla Miloudia bent Belachmi à Casablanca rue de Marrakech ; à l'est, par un passage privé appartenant à Lalla Miloudia précitée ; au sud, par la rue de Marrakech ; à l'ouest, par Sidi Abdelkader ben Nisse à Casablanca derb El Graah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 juin 1924, aux termes duquel El Esseïd El Hadj Belkhir ben Hamou Emlesfroui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Blad Bouazza I », réquisition 4659°, et « Blad Bouazza II », réquisition 4660°, dont les extraits de réquisitions ont paru au « Bulletin Officiel » du 3 janvier 1922, n° 480, et fusionnées ensemble sous le nom de « Blad Bouazza I », réquisition 4659°.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 février 1924 : 1° Mohammed ben Mohammed Essanjaji, dit Asri ; 2° Bouazza ; 3° Abderrahman, ses frères, demeurant tous au douar El Harran, fraction des Zerehna, tribu des Oukd Farès, contrôle civil de Ben Ahmed, ont demandé que les propriétés dites : « Blad Bouazza I », réquisition n° 4659 C. et « Blad Bouazza II », réquisition n° 4660 C. soient fusionnées en une seule propriété dite : « Blad Bouazza I » réquisition n° 4659 C. et que l'immatriculation soit poursuivie en leur nom en qualité de co-proprétaires indivis dans des proportions égales en vertu d'un acte d'adoul du 24 chaaban 1342, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Venetia », réquisition 5008°, sise à Casablanca angle de la rue Galilée et de la route de Mazagan et dont l'extrait de réquisition paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501, a été suivi d'un premier extrait rectificatif paru au « Bulletin Officiel » du 30 janvier 1923, n° 536.

Suivant réquisition rectificative, en date du 5 juillet 1924, la demoiselle Thamou bent Si Ali Djidida, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, n° 10 a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Venetia » réquisition n° 5008 C. soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 juin 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1001 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Daumas, Marius, pharmacien, marié à Oran le 1^{er} décembre 1922, à dame Barbe Fenoll, régime de la séparation de biens, suivant contrat du 22 novembre 1922, reçu par M^e Gasquet, notaire en ladite ville, demeurant au même lieu, rue de Mostaganem, n° 27 et domicilié chez M. Buendia, Pierre, transitaire à Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Etoile », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 600 mètres environ au delà de la Gare et au sud de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 25 a. 49 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Parc annexe des sub-sistances militaires », titre 484 O., appartenant à l'Etat français; à l'est et au sud, par la propriété dite « Terrain Lorenzo », titre 289 O., appartenant à M. Martin Aguilar Miguel, sur les lieux; à l'ouest, par les propriétés dites « Sebh Mansour », titre 281 O., et « Sebh Mansour II », titre 164 O., appartenant à M. Calcagni, Jean, propriétaire à Alger, boulevard Laferrière, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes notariés reçus par M^e Pompei, notaire à Marnia, les 4 avril et 1^{er} juillet 1912, aux termes desquels Hassain ben Mohamed Zenrouk lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1092 O.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Mostefa ben Sid el Abbès ben Sid el Haj Ahmed Belgaïd, adel à la mahakma d'Oujda, marié vers 1911 à Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice Vernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hanout Belgaïd », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are environ, est limitée : au nord, par la rue Maréchal-Bugeaud; à l'est, par M. Félix Georges, notaire honoraire à Oran, boulevard Séguin, n° 30; au sud, par une impasse non dénommée appartenant au requérant, avec au delà Youssef Boumouacha, sur les lieux; à l'ouest, par une impasse non dénommée appartenant au requérant, avec au delà M. Félix Georges susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par les adoul le 17 Ramadan 1342 (22 avril 1924), n° 435, homologuée, reconnaissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1093 O.

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben el Hadj Mohammed ben el Bachir ben Messaoud, dit : « Mansouri », caïd de la tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord, marié vers 1907, vers 1911 et vers 1918 au même lieu, selon la loi coranique, demeurant et domicilié dans la tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk el Mansouri », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord, à 10 km. environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par 1^o Saïd ben Abdessalam; 2^o Sid ben el Haj Mohamed; 3^o Mohamed ben el Mostefa, sur les lieux; à l'est, par 1^o Dekhissiould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffas; 2^o la propriété dite « Debabya », réq. 880 O., appartenant à la Société agricole « Debabya Karkouben », représentée par M. Girardin, à Berkane; 3^o Mohamed ben el Haj Mimoun, khalifa du caïd de la tribu des Beni Attig du Sud; au sud, par 1^o la propriété dite « Sahb Moussa », réq. 40 O., appartenant à M. Félix Georges, à Oran, boulevard Séguin, n° 30 et 2^o la merdja Bouzouina et au delà la 2^e parcelle; à l'ouest, par 1^o Saïd ben Abdessalam susnommé et 2^o la merdja Bouzouina précitée et au delà la deuxième parcelle.

Deuxième parcelle : au nord, par la merdja susdésignée et au delà la première parcelle; à l'est, par la propriété dite « Sahb Moussa », réq. 40 O. sus-désignée; au sud, par la propriété dite « Bled Mebrouka », titre 307 O., appartenant à la Société anonyme Agricole Industrielle et Commerciale du Maroc Oriental, à Oujda, rue d'Isly; à l'ouest, par la piste allant de Ras el Ma à Ain Zerga et au delà : 1^o M. Krauss, Auguste, à Oran, rue d'Igry, n° 1; 2^o M. Callejon à Berkane, et 3^o Cheikh Abdelkrim ben el Haj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb et de deux actes d'adoul des mois de moharrem l'an 1346 (du 4 février au 4 mars 1908), 3 reheb 1342 (9 février 1924), n° 423, et 16 chaoual 1342 (21 mai 1924), n° 209; ces deux derniers homologués, aux termes desquels : 1^o Sid Ahmed ben el Haj Mohamed; 2^o Sid Mohamed ben Bachir el Hamdouni, Sid Abderrahmane ben Driss et consorts et 3^o M. Portes, lui ont vendu et cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
LUSTEGUY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Domaine d'El Kseuiba I », réquisition 869°, et « Domaine d'El Kseuiba II », réquisition 870°, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 22 kilomètres environ au nord de Berkane, près de l'embouchure de l'Oued Moulouya et dont les extraits de réquisitions ont été publiés au « Bulletin Officiel » du 22 mai 1923, n° 552.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 juillet 1924, M. Girardin Charles, propriétaire, marié à dame Cartigny Marthe Marie, le 3 avril 1912 à Berkane sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane a demandé que les propriétés dites : « Domaine d'El Kseuiba I » réquisition n° 869 O. et « Domaine d'El Kseuiba II » réquisition n° 870 O. ci-dessus désignées soient réunies en une seule, et que l'immatriculation de ces immeubles soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Domaine d'El Kseuiba I et II » réquisition n° 869 et 870.

Il a demandé que cette immatriculation soit étendue à quatre parcelles de terrain limitrophes.

La première d'une superficie de huit hectares, limitée : au nord, par Si Salah Bel Bachir Maghnoudj El Khdani, demeurant à Cap de l'Eau (Espagne); à l'est, par El Hadj Mohamed Kiloul sur les lieux; au sud, par le requérant et à l'ouest, par l'ancienne propriété dite : « Domaine d'El Kseuiba I » réquisition n° 869 O.

La deuxième de seize hectares limitée : au nord, par 1^o le requérant, 2^o El Hadj Mohamed Kiloul susnommé et par l'ancienne

propriété dite : « Domaine D'el Kseuiba II » réquisition n° 870 O. à l'est, par le marais d'El Kseuiba ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

La troisième d'une superficie de dix neuf hectares soixante quinze ares limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le marais d'El Kseuiba sus désigné ; au sud, par 1° Mostefa Ould Amar Harfouf, demeurant à Cap de l'Eau (Espagne) et 2° Cheikh Ben Dahman sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Ahmed Serrah El Kebdani sur les lieux.

Et la quatrième de douze hectares cinquante ares limitée : au nord, par l'ancienne propriété dite : « Domaine D'el Kseuiba I » réquisition n° 869 O. sus désignée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed ben Si Ahmed Serrah Kebdani sus nommé et à l'ouest, par par l'oued Moulouya.

Il déclare en outre qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des : kaada 1342 (24 juin 1924) n° 306, 21 kaada 1342 (24 juin 1924) n° 305, 21 jourmada II 1342 (29 janvier 1924) n° 385 et 22 rejeb 1342 (28 février 1924) n° 498, homologués portant vente par 1° Si Mahamed ben Bachir Maghnoudj El Hadji Kebdani, 2° Amar ben M'hamed El Hammoun El Hadji El Kebdani et consorts 3° Mohamed ben El Hadj Kiloul El Hadji El Kebdani et consorts et 4° Mohamed Ben Aïssa El Marnisi et Lakhdar Ben Abderrahmane El Haddaoui.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 321 M.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Egret Albert, célibataire, né à Turpigny le 2 juin 1887, agissant en sa qualité de copropriétaire dans l'indivision avec : 1° M. Marie, Hubert, Georges, Thomas, marié à Beny-sur-Mer le 14 octobre 1919 avec dame Duquesne Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Piochet, notaire à Caen, le 10 octobre 1919, demeurant à Beny-sur-Mer; 2° M. Guérin Albert, marié à dame Guérin Georgette à Marseille le 10 avril 1894, sous le régime dotal avec communauté d'acquêts, suivant contrat passé devant M° Decormis, notaire à Marseille, le 7 avril 1894, demeurant à Marseille, rue de la Darse; 3° la société Auguste Racine et fils, société en nom collectif, ayant son siège social à Marseille, 55, cours Pierre-Pugot, constituée suivant acte déposé aux minutes de M° Le Gasquet, notaire à Marseille, en date des 18 juillet et 1^{er} août 1904, prorogée jusqu'au 30 juin 1925 par acte du 15 janvier 1915, ladite société gérée par M. Paul Racine; 4° la Société Foncière de la Chaouïa, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 2, boulevard de Muy, représentée par son administrateur délégué, M. Bardon Hippolyte, demeurant 33, rue de la Darse, à Marseille, ledit M. Egret demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 100/2177 pour lui-même; 487/2177 pour M. Georges Thomas, 550/2177 pour M. Albert Guérin; 553/2177 pour la société Auguste Racine et fils et 487/2177 pour la Société Foncière de la Chaouïa d'une propriété dénommée « Lot du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Participation Bokar III », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, lotissement industriel.

Cette propriété occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mogador; à l'est et au sud, par la propriété du domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'échange du 14 jourmada 1342 (22 décembre 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien a cédé ladite propriété à M. Egret, agissant au nom de la société La Chaouïa; 2° d'une déclaration en date du 20 juin 1924, par laquelle M. Egret reconnaît avoir agi dans l'acte précité tant en son nom qu'au nom des requérants sus-désignés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 322 M.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Egret Albert, célibataire, né à Turpigny le 2 juin 1887, agissant en sa qualité de copropriétaire dans l'indivision avec : 1° M. Marie, Hubert, Georges, Thomas, marié à Beny-sur-Mer le 14 octobre 1919 avec dame Duquesne Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Piochet, notaire à Caen, le 10 octobre 1919, demeurant à Beny-sur-Mer; 2° M. Guérin Albert, marié à dame Guérin Georgette à Marseille le 10 avril 1894, sous le régime dotal avec communauté d'acquêts, suivant contrat passé devant M° Decormis, notaire à Marseille, le 7 avril 1894, demeurant à Marseille, rue de la Darse; 3° la société Auguste Racine et fils, société en nom collectif, ayant son siège social à Marseille, 55, cours Pierre-Pugot, constituée suivant acte déposé aux minutes de M° Le Gasquet, notaire à Marseille, en date des 18 juillet et 1^{er} août 1904, prorogée jusqu'au 30 juin 1925 par acte du 15 janvier 1915, ladite société gérée par M. Paul Racine; 4° la Société Foncière de la Chaouïa, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 2, boulevard de Muy, représentée par son administrateur délégué, M. Bardon Hippolyte, demeurant 33, rue de la Darse, à Marseille, ledit M. Egret demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 100/2177 pour lui-même; 487/2177 pour M. Georges Thomas, 550/2177 pour M. Albert Guérin; 553/2177 pour la société Auguste Racine et fils et 487/2177 pour la Société Foncière de la Chaouïa d'une propriété dénommée : « Lot de Djan el Harts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Participation Bokar IV », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est et au sud, par une propriété du domaine privé de l'Etat chérifien; à l'ouest, par l'avenue de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'échange du 14 jourmada 1342 (22 décembre 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien a cédé ladite propriété à M. Egret, agissant au nom de la société La Chaouïa; 2° d'une déclaration en date du 20 juin 1924, par laquelle M. Egret reconnaît avoir agi dans l'acte précité tant en son nom qu'au nom des requérants sus-désignés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 323 M.

Suivant réquisition en date du 16 juin 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Tancre, Octave, Edouard, Henri, négociant, belge, né à Jalhay (province de Liège), le 25 mai 1890, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Dar Baroud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Tancre », consistant en terrain de culture, maison d'habitation et porcherie, située à Safi, circonscription des Abda, lieu dit M'Zouren.

Cette propriété, occupant une superficie de 87.005 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sellan el Bouzidi, demeurant Zaouïa de Sidi Bouzid, près Safi; à l'est, par la route vers Safi; au sud, par les propriétés de : a) Si Mohamed ben Mohamed Zerada el Fasi, demeurant à Safi, quartier de Brada; b) Allouche Gabriel, directeur de la maison Braunschwig, à Safi; c) Medina Chalom, demeurant à Safi, rue de la République; à l'ouest, par la propriété de 1° Haj Mohamed ben Moulay Ali Bouanant, demeurant à Safi, derb Benito; 2° celle de Missim Myara, demeurant à Safi, derb El Bhaar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des : kaada 1336 (18 août 1918), 20 chaoual 1337 (21 juillet 1919) et 29 rebia II 1339 (10 janvier 1921), homologués, aux termes desquels les frères Touhami et El Ghalil ben Mohamed ben Thouami ben Hima pour partie (1^{er} acte), Gaston Davenes; 2° acte et Bouchet ben Mabarek et les héritiers de son frère Bahmi (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 324 M.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Dray David J., israélite marocain marié en 1907, à dame Esther née Corcos à Marrakech, sous le régime mosaïque et M. Dray Aaron J., né à Marrakech en 1893 célibataire tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech Mellah, rue du Souk, 14, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 50% pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ezriba » consistant en fondouk situé à Marrakech Mellah entre la rue des abattoirs et le cimetière israélite.

Cette propriété occupant une superficie de 800 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue des Abattoirs; à l'est, par le cimetière israélite; au sud, par la propriété de Sidi Mohamed ben Larbi Hmad, demeurant à Marrakech Médina, Riad Zitoun Djedid, n° 31; à l'ouest, par la rue des Abattoirs.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte rabbinique en date du 11 ayad 5681 (19 mai 1924) aux termes duquel la communauté israélite leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 325 M.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Dray David J., israélite marocain marié en 1907 à dame Esther née Corcos à Marrakech, sous le régime mosaïque et M. Dray Aaron J., né à Marrakech en 1893, célibataire, tous deux demeurant à Marrakech Mellah, rue du Souk, 14, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 50% pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elkerma » consistant en villa et terrain à bâtir située à Marrakech Guéliz rue des Chaouïa.

Cette propriété occupant une superficie de 200 mètres carrés est limitée : au nord, par 1° le lot n° 204 appartenant à Moulay Elhassan Sersar demeurant à Marrakech médina Hart Zora; 2° par le lot n° 205 appartenant à M. Jean Sakellari demeurant sur les lieux, rue des Rehamna; à l'est, par le lot n° 208 appartenant à MM. Zechetti frères, demeurant à Marrakech Guéliz rue des écoles; au sud, par la rue des Chaouïa; à l'ouest, par le lot n° 206 appartenant à M. Rechautier bourrellier, demeurant à Marrakech Guéliz rue des Chaouïa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia naboui 1349 (14 novembre 1921), homologué, aux termes duquel Braham ben Mir Karkouz, mandataire de Youssef Abrioun leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 326 M.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1924 déposée à la Conservation le même jour M. Dray David J., israélite marocain marié en 1907, à dame Esther née Corcos à Marrakech sous le régime mosaïque demeurant et domicilié à Marrakech mellah rue du Souk n° 14 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elzergha » consistant en villa et terrain à bâtir située à Marrakech Guéliz entre les rues des Menabba, Doukkala et Rehamna.

Cette propriété occupant une superficie de 1750 mètres carrés est limitée : au nord, par 1° la rue des Doukkala; 2° la propriété de M. Poidomani, demeurant à Marrakech, rue des Derkaouia, maison Salvo; à l'est, par la rue des Rehamna; au sud, par le lot n° 228 appartenant à MM. Isaac et David Cohen demeurant à Tanger; à l'ouest, par 1° la rue des Menabba et 2° la propriété de M. Poidomani susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (Service des Domaines) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 327 M.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Saïd Soussi, dit « Si Mouh », marocain, marié à dame Mahjoubia bent Hadj Ali, en 1335, de l'hé-gire, à Marrakech, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Arsat Aouzal, n° 171, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Delimi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Mouh », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Marrakech quartier Bab Doukkala, Arsat Aouzal, n° 171.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed el Beggar, demeurant à Marrakech, Arsat Aouzal, n° 17; à l'est, par une ruelle non dénommée; au sud, par la propriété de Ahmed ben Abdellah, demeurant à Marrakech, Arsat Aouzal, n° 169; à l'ouest, par : 1° la propriété de Meunaould Behal, Arsat Aouzal, n° 178; 2° celle de Himida el Kechachbi, n° 176; 3° celle de Si Belaïd, n° 174; 4° celle de El Houcine el Metaï, n° 172.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1341 (10 mai 1923), homologué aux termes duquel Lahbil ben Yahya Delmi, agissant pour son compte et celui de ses pupilles Laheine, Sahabo et Mahjoubia Meharka et Mahjoubia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 280 K.**

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924 déposée à la Conservation le même jour : 1° El Hadj el Jilali ben Hammou Eddoukali, célibataire; 2° Zohra bent el Hadj M'Barek Eddoukali, veuve de Hadj Hamou el Boukhari avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane; 3° Rekia bent Banazza, veuve de Hadj Hamou précité avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane; 4° Zineb bent es Sahimi, veuve de Hadj Hamou précité avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane; 5° Fedila bent el Miloudi, veuve de Hadj Hamou avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane; 6° El Jilania bent el Hadj Hamou el Boukhari, mariée selon la loi musulmane à Si Abdesslem el Fachar; 7° El Arfaouia bent el Hadj Hamou el Boukhari mariée selon la loi musulmane au Caïd Allal ben Mancour tous les susnommés demeurant à Meknès, Djamaâ Roua, quartier du Zitoun; 8° Mohamed ben el Hadj Mohamed el Boukhari, célibataire; 9° El Maalem Ahmed ben Faddoul el Abbadi, mariée selon la loi musulmane, ces deux derniers demeurant à Meknès, quartier de Sidi Ahmed Ben Khadra et domicilié à Meknès, rue Djamaâ Zitouna ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Aoudja II » consistant en terres de labours situées banlieue de Meknès, tribu des Guerouane du Sud, à 500 mètres de la porte Bab El Bitouï.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares en quatre parcelles est limitée : au nord, par la ville de Meknès (muraille d'enceinte); à l'est, par Larbi ben Messaoud à Meknès, quartier Zitoun; au sud, par Moulay Driss el Amrani à Meknès, place el Hedine; à l'ouest, par Driss el Mehamdi à Beni M'Hamed, chaouch au bureau du contrôle de Meknès banlieue.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date respectivement des 27 rabia II 1284 (28 août 1867), 17 rabia I 1285 (6 juillet 1868), 10 radjab 1287 (15 octobre 1870) aux termes desquels Bouchaïb ben el Merjani el Boukhari Echchaoui (1^{er} acte), Ahmed et El Jilani, fils de Hacane el Boukhari Esserghini (2^e acte) et El Hadj Braham ben Abdesslem el Boukhari Esserghini (3^e acte) ont vendu la dite propriété à l'auteur des requérants.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakkers des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 281 K.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924 déposée à la Conservation le même jour : 1° El Hadj el Jilali ben Hammou Eddoukali, célibataire ; 2° Zohra bent el Hadj M'Barek Eddoukali, veuve de Hadj Hamou el Boukhari avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 3° Rekia bent Banazza, veuve de Hadj Hamou précité avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 4° Zineb bent es Sahimi, veuve de Hadj Hamou précité avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 5° Fedila bent el Miloudi, veuve de Hadj Hamou avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 6° El Jilania bent el Hadj Hamou el Boukhari, mariée selon la loi musulmane à Si Abdesslem el Fachar ; 7° El Arfaouia bent el Hadj Hamou el Boukhari mariée selon la loi musulmane au Caïd Allal ben Mancour tous les susnommés demeurant à Meknès, Djamaâ Roua, quartier du Zitoune ; 8° Mohamed ben el Hadj Mohamed el Boukhari, célibataire ; 9° El Maalem Ahmed ben Faddoul el Abbadi, mariée selon la loi musulmane, ces deux derniers demeurant à Meknès, quartier de Sidi Ahmed Ben Khadra et domicilié à Meknès, rue Djamaâ Zitouna ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Aouija III » consistant en terres de labours située banlieue de Meknès, tribu des Guerouane du Sud, à 300 mètres au sud de Eab Kebich.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par le Caïd Abdesslem ben el Hocène représenté par Si Mohamed Amghare à Meknès, rue Hammam Djedid ; à l'est, par les héritiers de ben Ayad représentés par Mohamed ben Ayad et par Hadj Driss ben Messaoud à Meknès au Roua, quartier Zitoune ; au sud, par un sentier et au-delà par Lahrichi ben Mohamed à Meknès au Roua, quartier Zitoune ; à l'ouest, par les héritiers du Caïd Kaddour ben Nacer représentés par Mohamed ben Kaddour à Meknès, rue Driba.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date respectivement du 5 joumada I 1287 (5 juin 1870), 29 rabia II 1299 (30 mars 1882) aux termes desquels le Caïd El Hachemi, fils du Caïd Kacem ben el Amadi el Boukhari (1^{er} acte) le Caïd Touhami ben el Arbi el Boukhari et El Mekki ben Abderramane (2^e acte) ont vendu la dite propriété à l'auteur commun des requérants.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakkers des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 282 K.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Wibaux, Jacques, marié à dame Yvonne Desurmont et séparés de biens le 29 mars 1922, par jugement du tribunal de première instance de Rabat, demeurant chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh ; 2° les Habous de Sidi ben Ama et de Sid Abderhama Taghi, représentés par le nadir des Habous Soghra, demeurant à Meknès, au contrôle des Habous, rue Lalla Aïcha Adouia, et domiciliés à Fès, chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 119/120 pour le premier et 1/120 pour le second, d'une propriété dénommée « Menzeh et Ard Bida de Moulay Omar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Menzeh Omar », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ou Ahmed Terrah et consorts, à Meknès, rue ben el Arasi, les requérants, et par les héritiers de Moulay Abdelmalek, à Meknès, rue Jamaâ Zitouna, n° 2 ; au sud, par Moulay el Kebir ben Moulay Omar et consorts, à Meknès, Koubhat es Souq, 89 ; à l'ouest, par le nadir des Habous el Kobra, à Meknès, rue Lalla Aïcha Adouia, et au delà le requérant.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'achat par licitation en date du 1^{er} novembre 1922, aux termes duquel

Moulay Ibrahim ben Sidi Mohamed leur ont vendu ladite propriété. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakkers, des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 283 K.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Isnard, Paul, Léon, Marie, officier de cavalerie, marié à dame Genni, Madeleine, Augustine, Marie, sans contrat, à Paris, le 27 décembre 1920, demeurant à Vienne (Isère), au 9^e régiment de spahis, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Isnard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Espoir », consistant en terres de labours, située banlieue de Meknès, tribu des Guerouane du Sud, au lieudit Tanqut, près Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Lafont, Pierre, colon à Bou Fekrane ; au sud et à l'ouest, par Si Ali ou Talghi, colon à Toulal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un nantissement immobilier au profit de M. Pelhois, docteur en médecine à Meknès, pour garantie d'une reconnaissance de dette de 10.000 francs, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 27 août 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 2 rebia 1340, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Mohamed Toulali lui ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakkers, des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 284 K.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Laziza bent ben Aïssa Chamouche, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed Doukkali ; 2° Khadija bent ben Aïssa Chamouche, veuve de Si Larbi ben Hadj Mohamed ; 3° Zohra bent Hadj ben Aïssa Chamouche, célibataire ; 4° Amina bent Si Mohamed ben Benaïssa Chamouche, célibataire ; 5° Ben Aïssa ben Si Mohamed ben Aïssa Chamouche, frère de la précédente, célibataire, agissant tant en son nom qu'en celui de sa pupille Amina ; 6° Kenza bent Si Mohamed ben Benaïssa Chamouche, célibataire ; 7° Fathma bent Si Mohamed ben Benaïssa Chamouche, mariée selon la loi musulmane, à Sidi Kaddour ben Si Abderrahman Chamouche ; 8° Sidi Kaddour ould Sid Abderrahman ben Lahsen Chamouche précité ; 9° Si Lahsen, frère du précédent, célibataire ; 10° Sidi M'hamed, célibataire ; 11° Sidi Ahmed, célibataire ; 12° Hadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 13° Lella Hachehoum Tahra, mariée selon la loi musulmane, au précédent Hadj Mohamed ben Ali, tous les susnommés demeurant à Meknès, derb Guennaj, n° 15 et 17, et tous domiciliés chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled Tohra de Haj Ali Chamouche », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chamouche I », consistant en terres de labours, située tribu des Guerouane du Sud, au lieudit Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, en deux parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : à l'est, par M. Biard, propriétaire à Meknès, ville nouvelle, et Sid Ahmed Doukkali, à Meknès, derb Guennaj, n° 13 ; au nord, par M. Isnard, capitaine au 9^e régiment de spahis à Vienne (Isère) ; au sud, par Si el Mahdi Terrah, à Meknès, et Sidi Amor Bouaouala et M. Pagnon, propriétaire à Meknès, ville nouvelle, Hôtel Volubilis ; à l'ouest, par Ben Aïssa Zalghi, à Toulal.

2^e parcelle : au nord, par les Domaines, à Meknès, boulevard El Haboul ; à l'est, par Driss Sentici, à Meknès, Sidi Ayad (G. Zadrira) ; au sud, par Mouley Idriss el Mrari, à Meknès, Miquet En Nguar ; à l'ouest, par les Domaines susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Haj Ali Chamouche, ainsi qu'il résulte des actes d'adoul homologués en date des 1^{er} chaabane 1318, 16 moharrem 1324, 23 moharrem 1330, 4 hija 1334, 23 hija 1337, 11 chaoual 1341, 26 safar 1341, 16 rebia II 1342.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakkers, des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 285 K.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Maallem Ahmed Doukkali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Guennaj ; 2^o Aïcha bent Mohamed Rahali, mariée selon la loi musulmane, à l'ex-caïd Sidi Feddali Rebaï ; 3^o Fatma bent Mohamed Rahali, célibataire ; 4^o Hadda bent Mohamed Rahali, célibataire, ces derniers demeurant à Merrakech, à la Castah ; 5^o Khadija bent Si Benaïssa, veuve de Si Larbi, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 6^o Fatma bent Si Mohamed Trari, veuve de Si Larbi précité, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 7^o Amina bent Si Mohamed Benaïssa, célibataire ; 8^o Benaïssa bent Si Mohamed Chamouche, célibataire ; 9^o KENZA bent Si Mohamed Chamouche, célibataire ; 10^o Fatima bent Si Mohamed Chamouche, mariée selon la loi musulmane à Sid Kaddour ben Si Abderrahman Chamouche ; 11^o Zohra bent Si Alim el Chamouche, célibataire ; 12^o Khadija bent Benaïssa,

célibataire ; 13^o Kaddour ould Si Abderrahman ben Lahsen Chamouche, marié selon la loi musulmane ; 14^o Lahsen, célibataire, employé aux services municipaux de Meknès ; 15^o Sidi M'hamed ben Si Abderrahman, célibataire ; 16^o Ahmed ben Si Abderrahman, célibataire, ces derniers demeurant à Meknès, Médina, derb Guennaj, n° 15 et 17, et tous domiciliés chez leur mandataire, M^{re} Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled Soghra de Chamouche », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chamouche II », consistant en terres de labours, située tribu Guerouane du Sud, au lieudit Tannout, près Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, en deux parcelles formant une seule propriété, est limitée : au nord, par l'oued Amarous et au delà les domaines, à Meknès ; à l'est, par Moulay Idriss el Mghari, à Toulal ; au sud, par M. Isnard, capitaine de spahis à Vienne (Isère) ; à l'ouest, par les domaines sus-nommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli par voie d'héritage de leur auteur commun Haj Ali Chamouche, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul homologués, en date respectivement du 10 jourmada I 1342 et du 11 rejeb 1309.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakkers, des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,

SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1572 CR.

Propriété dite : « Villa Thérèse IV », sise à Rabat, rue de Foix. Requérent : M. Calderaro, Laurent, chef du service de l'inter-prétariat judiciaire à Rabat.

Le bornage a eu les 9 avril 1923, 18 juin 1923 et 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1327 R.

Propriété dite : « M^{re} Rita Zaria et Khalotha », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis, fraction des Ouled Alouane, lieu dit « Mraïssika ».

Requérents : 1^o Ben M'hamed bou Mehdi Essahli el Alouani ; 2^o Si Miloud ben bou Mehdi Essahli el Alouani, tous deux domiciliés tribu des Sehoulis, fraction des Ouled Alouane, douar El Chiahk.

Le bornage a eu lieu les 17 novembre 1923 et 26 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1352 R.

Propriété dite : « Dar Zian », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Séfiane, douar Mghiten.

Requérents : 1^o Hamidou ben Ali, cultivateur ; 2^o Aïcha bent Hamidou, veuve d'Abdelkader ben Khalil, remariée à Hamidou ben Ali susnommé ; 3^o Zineb bent el Haj Hachemi el Mouali, veuve de Abdelkader ben Ali, remariée à Hamidou ben Ali ; 4^o Mohamed ben Abdelkader ben Khalil ; 5^o Fellaki ben Abdelkader ben Khalil ; 6^o Kacem Abdelkader ben Abdelkader ben Khalil ; ces trois derniers célibataires ; 7^o Zina bent Abdelkader, mariée à Allal ben Fquih ben Ali Abdellaoui ; 8^o Haddoun bent Abdelkader, surnommée Mida,

mariée à Larbi ben Mohamed ; 9^o Mohamed ben Hamidou ; tous demeurant au douar Mghiten, tribu des Séfiane, près de Mechra bel Ksiri, et domiciliés chez M^{re} Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1368 R.

Propriété dite : « Mechada », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Séfiane, douar Mghiten, sur la piste de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, requérant M. Pestemazoglu, Georges, colon, demeurant à 12 km. de Mechra bel Ksiri ; sur la route allant à Si Allal Tazi, et domicilié chez M^{re} Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1469 R.

Propriété dite : « Arsa Hamri », sise contrôle civil de Petitjean, confédération des Cherardas, tribu des Ziraras, à proximité de la route de Petitjean à Souk el Khemis.

Requérent : Kaddoum ben Salah Abdi, propriétaire, représenté par Hamida ben Djellali, son mandataire, demeurant tous deux à Petitjean, quartier Kabar.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1531 R.

Propriété dite : « Boudjemada II », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Sghit, lieu dit Boudjemada.

Requérents : 1^o la Compagnie Agricole Marocaine, société ano-

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

nyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière ; 2° Villedieu, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1564 R.

Propriété dite : « Rekba et El Feddan », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Zouaïd Ouled Haddad, à 2 km. au nord d'un marabout de Sidi Kassem.

Requérant : Quacem ben el Haj Mohammed, surnommé Es Sefiane el Gherbaoui el Maliki, demeurant à El Maken, tribu des Beni Malek, et domicilié chez Sid Mohamed el Yamani, traducteur, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 213.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1581 R.

Propriété dite : « Zouaïd ould Haddad », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Zouaïd ould Haddad, près du marabout de Sidi Kassem.

Requérante : la djemaa des Zouaïd ould Haddad, tribu des Beni Malek, représentée par Si Kacem el Fquih Sid Mohammed ben Lalali, cultivateur, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3862 C.

Propriété dite : « Licari I », sise tribu des Zenatas, route de Rabat, km. 23.

Requérant : M. Licari, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, 257, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 9 février 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 12 juin 1923, n° 555.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5008 C.

Propriété dite : « Villa Venetia », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Châteaubriand.

Requérante : Mlle Tamou bent Si Ali Djididia, domiciliée à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel n° 592 du 26 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3659 C.

Propriété dite : « Bled Si Driss ben el M'Rahni II », sise à Sidi Ali d'Azzemmour, à 1 km. sur la route de Mazagan.

Requérant : Si Driss ben el Haj Bouchaïb ben el Haj Kacem el M'Tahni, à Azzemmour, rue el Oued, n° 420.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4303 C.

Propriété dite : « Drif », sise contrôle civil de Sidi Ali, tribu Haouzia, fraction Oulad Amira, à 1 km. de Dar Trihat.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4921 C.

Propriété dite : « Villa Maria Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Esterel, n° 23.

Requérant : M. Camara Ivanez, Eduardo, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5074 C.

Propriété dite : « Laporta », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenatas, au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Laporta, Michel, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu les 7 et 12 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5095 C.

Propriété dite : « Ard Tanger », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, près d'Anfa supérieur.

Requérant : Mohamed ben Abdelkader Ettandji el Mediouni, à Casablanca, rue Hammam-el-Djedid, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5195 C.

Propriété dite : « Essatha », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, sur l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi; 2° Miloudi ben Kacem; 3° Ahmed ben Kacem; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem; 5° Chaaba bent Djebli; tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Oulad Messaoud sus-désignée.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5106 C.

Propriété dite : « Aïed », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi; 2° Miloudi ben Kacem; 3° Ahmed ben Kacem; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem; 5° Chaaba bent Djebli; tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Oulad Messaoud, sus-désignée.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5107 C.

Propriété dite : « Ben el Gnassi », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi; 2° Miloudi ben Kacem; 3° Ahmed ben Kacem; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem; 5° Chaaba bent Djebli; tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Oulad Messaoud, sus-désignée.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5128 C.

Propriété dite : « Sensamett ben Khadir », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi; 2° Miloudi ben Kacem; 3° Ahmed ben Kacem; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem; 5° Chaaba bent Djebli; tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Oulad Messaoud, sus-désignée.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5109 G.

Propriété dite : « Essafia II », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, piste de Casablanca à l'Oued Merzeg.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi; 2° Miloudi ben Kacem; 3° Ahmed ben Kacem; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem; 5° Chaaba bent Djebli; 6° Cheika bent Ahmed ben Kacem; demeurant tous à Dar Kacem, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu les 12 mars et 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5110 G.

Propriété dite : « Feddane-Si Mohamed ben Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi; 2° Miloudi ben Kacem; 3° Ahmed ben Kacem; 4° Chaaba bent Djebli; 5° Abdallah ben Ahmed ben Kacem; 6° Khechane ben Ahmed ben Kacem el Mediouni; 7° Zohra bent el Haj Maffoul; 8° Abderrahman ben Bouchaïb; 9° Radia bent Bouchaïb; 10° Khamla bent Bouchaïb; 11° Cheikha bent Ahmed ben Kacem; tous domiciliés à Dar Kacem, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5111 G.

Propriété dite : « La Réconciliation », sise Casablanca, au km. 5 sur la route de Marrakech, au lieu dit : Aïn Eschoq.

Requérants : MM. 1° Isaac A. Benitah; 2° Moses Isaac Nahon; 3° Mohamed ben Bouchaïb ould Sahla; 4° Simony Jacob; 5° Nahon Abraham Haïm; tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 21, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5186 G.

Propriété dite : « Elie Oukacha », sise banlieue de Casablanca, au lieu dit : « Oukacha ».

Requérant : M. Haïm Cohen, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5252 G.

Propriété dite : « Joutlan I », sise à Casablanca, quartier des Colonies, rue d'Algérie.

Requérant : M. Jourdan, Abel, Jacques, domicilié à Casablanca, chez M. Onteniente Daniel, 15 rue du Croissant.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5285 G.

Propriété dite : « Villa Giovannina », sise à Casablanca Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 35.

Requérant : M. Razzini Vincenzo, à Casablanca, 13, passage Gautier.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5323 G.

Propriété dite : « Domaine Saint-Michel », sise contrôle civil de Chaouïa Centre, tribu des Ouled Harriz, sur la route de l'Aïn Saïerni, au lieu dit : « Sahel ».

Requérante : la Compagnie Orano Marocaine Mazella et Cie, société en nom collectif représentée par M. Gaëtan Ortega, à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5339 G.

Propriété dite : « Fanny », sise à Casablanca, à l'angle du boulevard du Général-Gouraud et de la rue de l'Oise.

Requérant : M. Robinet, Albert, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 84.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5421 G.

Propriété dite : « Moulan », sise contrôle civil de Chaouïa Centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allal, à 5 km. au nord de la route de Ber Rechid à Aïn Saïerni.

Requérant : M. Moulan, Clément, Edouard, à Casablanca, 163, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5530 G.

Propriété dite : « Rose Josué », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zénata, fraction des Bradaa, lieu dit « Bou Abidat », à hauteur du km. 28 de la route de Rabat et à 300 mètres au nord-ouest.

Requérant : M. Taïeb, Josué, à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5554 G.

Propriété dite : « Bled Guessous », sise contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu Haouzia, douar Elteriat, à 8 km. au sud d'Azemmour, sur la piste de Souk el Haïl.

Requérant : Abdelkader ben el Arbi el Guessous, domicilié à Casablanca, chez Si Larbi el Medkouri, place Sidi el Kairouani, jardin public.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5598 G.

Propriété dite : « Terrain Trocmé I », sise contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, à 1.500 mètres d'Azemmour, lieu dit « Sania ».

Requérants : 1° M. Trocmé Charles, Albert; 2° M^{me} Meurdra, Henriette, Mariane; 3° M^{me} Trocmé, Jeanne, Marianne; 4° M^{me} Trocmé, Camille, Henriette; tous domiciliés chez M. Tolila, Emile, colon à Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5602 G.

Propriété dite : « Manha », sise contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des M'Zamza, fraction Ouled Idder, à droite de la route de Casablanca à Marrakech, entre les km. 68 et 69.

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, dont le siège social est à Lyon, rue Confort, n° 19, représentée par M. Mas Antoine, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5603 G.

Propriété dite : « Romana », sise contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des M'Zamza, fraction Ouled Idder, à droite de la route de Casablanca à Marrakech, entre les km. 68 et 69.

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, dont le siège social est à Lyon, rue Confort, n° 19, représentée par M. Mas Antoine, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5651 C.

Propriété dite : « Moulay Jalouin », sise contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu de M'Zamza, fraction des Oulad Idder, à droite de la route de Casablanca à Marrakech, entre les km. 68 et 69, lieu dit : « Aïn Oum Kreïma ».

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, dont le siège social est à Lyon, rue Confort, n° 19, représentée par M. Mas Antoine, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5675 C.

Propriété dite : « Ida et Irène Biazzo », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zénatas, au km. 33, sur la route de Rabat.

Requérant : M. Biazzo, Nicolas, à Casablanca, place de l'Eglise de Mers Sultan.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5684 C.

Propriété dite : « Hamri Lehouadla », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médouna, fraction Oulad Messaoud, ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Sid el Habib ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui; 2° Si Abdesslam ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui; 3° Chaba bent Mohamed ben Bouchaïb; 4° El Haj Tahar bel Hebib el Mediouni, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5713 C.

Propriété dite : « Dar Niaba n° 1154 », sise à Casablanca, ville indigène, rue El Tiour, n° 21.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôle des Domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5715 C.

Propriété dite : « Fondouk Salomon Sriqui », sise à Casablanca, à 4 km. 700 sur la route de Marrakech.

Requérant : M. Salomon Sriqui, à Casablanca, rue Kebi-Eliaou, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5861 C.

Propriété dite : « Bled Greco et Bonomo », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zénatas, au km. 33 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : MM. 1° François Greco; 2° Alessio Bonomo; tous les deux domiciliés à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 602 O.**

Propriété dite : « Bled Oued Bou Besla », sise contrôle civil des Beni Snassen, en bordure du Trik Taarhf et de la piste des Beni Snassen, à Oujda, lieu dit « Bled Oued Bou Azza ».

Requérant : M. Nacher Edouard, propriétaire demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Jardins, villa Loubies.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 712 O.

Propriété dite : « Bled Mazouze », sise contrôle civil d'Oujda, à 11 km. environ au nord d'Oujda, tribu des M'Zaouir, lieu dit « Djebel Mazouz ».

Requérant : M. Coste, Jean, Jérémie, propriétaire, demeurant à Oran, Gambetta, et domicilié chez M. Poindrelle, Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2° Zouaves, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 104 M.**

Propriété dite : « Immeuble Elgrably » sise à Marrakech médina rue Ars El Maach.

Requérant : M. Elgrably Abraham demeurant à Marrakech Mellah, 7, rue Nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 115 M.

Propriété dite : « Terrain L.U.C.I.A. Marrakech », sise à Marrakech médina avenue de la Koutoubia.

Requérante : L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine à Paris, 9, 11, rue Tronchet, domiciliée à Marrakech chez M. Honnorat 61 rue Bab Fteuh.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 132 M.

Propriété dite : « El Biaz VIII » sise à Marrakech médina quartier Moukef rue Bab Debagh n° 22.

Requérant : M. Si Ahmed ben El Haj Mohamed el Biaz, khalifat du Pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech quartier Riad Zitoun Djdid, Derb Lala Zouina.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 147 M.

Propriété dite : « Maison Jacob S. Benhaïm » sise à Marrakech Mellah, rue Ben Maëlle et Derb Bel Abbès.

Requérant : Jacob, fils de Rebhi Salomon Benhaïm à Marrakech-Mellah, 26, rue Corcos.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 183 M.

Propriété dite : « Jutchan III » sise à Marrakech médina rue Bab Agnaou.

Requérant : la Société Saint Frères, à Paris, 34, rue du Louvre, domiciliée à Marrakech chez M. Pierre Celor rue Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 69 K.**

Propriété dite : « Bled Mernissi et L. U. C. I. A. n° 3 » sise à Fès, près de la Gare du Tanger-Fès.

Requérant : M. Mohamed ben Larbi El Mernissi et consorts, domiciliés à Fès 46 Derb Tadla, quartier Talaa.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 70 K.

Propriété dite : « Bled Mernissi et L. U. C. I. A. n° 4 » sise à Fès et Fès-banlieue, tribu des Syaa, fraction des Zouagha près de la gare du Tanger-Fès.

Requérant : M. Mohamed ben Larbi El Mernissi et consorts domiciliés à Fès 46 Derb Tadla, quartier Talaa.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 71 K.

Propriété dite : « Bled Mernissi V », sise à Fès et Fès-banlieue, tribu des Syaa, fraction des Zouagha au nord de la gare du Tanger-Fès.

Requérants : M. Mohamed ben Larbi el Mernissi et Messaoud Benjo Tangeaoui domiciliés à Fès 46 Derb Tadla, quartier Talaa.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1157 D. K.

Propriété dite : « Teddat Velikin Jal » sise à Meknès, route du cimetière.

Requérant : M. Boursy, Pierre, Paul, Alphonse, percepteur à Casablanca, domicilié à Rabat chez M. Roger Crépin, rue du Mans. Le bornage a eu lieu le 26 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 21 octobre 1924, à dix heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le numéro du titre 629 C., sous le nom de la propriété dite « Riabel », situé à Casablanca, boulevard d'Anfa, rue de la Nièvre, consistant en un terrain d'une superficie de sept ares, soixante-dix centiares, et comprenant :

1. Un premier corps de bâtiment, construit en dur, recouvert par une toiture en tuiles, comprenant : quatre pièces, cuisines, cabinet de toilette, water-closets, véranda, avec jardin planté d'arbres ;
2. Un deuxième corps de bâtiment contigu au précédent, construit et recouvert de la même façon, comprenant six pièces ;

Ces deux corps de bâtiments couvrent une surface de 230 mètres carrés environ ;

3. Un hangar monté sur madriers recouvert en tôle ondulée, couvrant une surface de 40 mètres carrés environ ;
4. Cour dans laquelle se trouvent un puits avec pompe et des water-closets.

Ledit immeuble clôturé de murs, borné au moyen de six bornes et limité :

Au nord-est, de B. 10 à 11, par la propriété dite « Villa El Maati », rég. 1043 C. ; de B. 11 à 16, par la propriété dite : « Villa Mita Benquiran », titre 466 C. ;

Au sud-est, de B. 16 à 17, par Salomon Benabu ;

Au sud-ouest, de B. 17 à 18, par la propriété dite « Villa Mita Benquiran », titre 466 C. ;

Au nord-ouest, de B. 18 à 19 et 10, par une piste de deux mètres ; de l'autre côté, Hadj Bouchaïb ben Ghezouani.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Louis Busaut, demeurant à Issoires (Puy-de-Dôme), élisant domicile à Casablanca, en le cabinet de M^e Grail, avocat, 88, boulevard de la Liberté, sur le sieur Rollet, Marie, demeurant à Casablanca, rue de la Nièvre, ci-devant et actuellement à Kénitra, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 19 octobre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés : le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 18 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 18 novembre 1924, à dix heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères

publiques d'un terrain nu, d'une contenance de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-treize mètres environ, situé aux environs de Casablanca, près de la route de Bouskoura, en bordure du derb El Ghalef, sur la mise à prix de cinq mille francs.

Ce terrain a pour limites :

Au nord, le derb El Ghalef ;
À l'est, Si Djilali ben Djadi et El Maati ;

Au sud, El Maati et une piste conduisant à la route de Bouskoura ;

À l'ouest, l'oued Bouskoura.

Il est vendu à la requête du syndic de la faillite du sieur Carrero, ex-commerçant à Safi, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 25 juin 1923 et d'une ordonnance de M. le juge commissaire de la faillite, du 19 juin 1924.

La vente aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où l'on peut consulter le cahier des charges.

Casablanca, le 23 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1112
du 23 juillet 1924

Suivant acte émanant du bureau du notariat de Rabat en date du 9 juillet 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat le 23 juillet 1924.

M. Manuel Lopez, cafetier à Rabat, a vendu à M. Nicolas Velasco, cafetier, demeurant à Rabat, place du Marché, 59, le fonds de commerce de café et débit de boissons qu'il exploitait à Rabat, rue Souika, n° 17, 19 et 21, connu sous l'enseigne de « Paris-Lisbonne » et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du dit fonds de commerce et le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1113
du 23 juillet 1924

Suivant acte sous signatures privées fait en doubles originaux à Rabat le 30 juin 1924, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du bureau du notariat de Rabat avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 9 juillet 1924, dont une expédition a été déposée le 23 juillet 1924, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, M. Salomon Shrikui, commerçant, demeurant à Rabat, rue Souika, a vendu à M. Cerceau, Pierre, hôtelier, de-

meurant à Rabat, 10 bis, avenue Marie-Feuillet, la part lui appartenant dans l'exploitation d'un hôtel meublé dénommé « Océanie-Hôtel », sis à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 10, et rue de Mazagan, n° 5.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1116
du 23 juillet 1924

Suivant acte authentique en date du 11 juillet 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat,

M. François Sidoti, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, rue Nationale, a vendu à M. Don, François, Copolata, hôtelier, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin ;

Un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Rabat, avenue Dar el Makhzen, exploité sous le nom d'Hôtel Gaulois, et connu autrefois sous le nom d'Hôtel Gallia, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel, objets mobiliers, meubles meublants servant à l'exploitation dudit fonds.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1114
du 23 juillet 1924

Suivant acte sous signatures

privées fait en triples originaux à Rabat, le 30 juin 1924, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales avec reconnaissances d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 16 juillet 1924, dont une expédition avec ses annexes a été déposée le 23 juillet 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

M. Dubourthoumieu, Georges, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, 75, a vendu à M. Nicolle, Jules, Théobald, limonadier, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, n° 31, un fonds de commerce de café-brasserie exploité par lui à Rabat, rue Henri-Popp et connu sous le nom de « Brasserie des Variétés » et « Salle Mollière », et comprenant :

1° Les enseignes et la clientèle et achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation ;

3° Les marchandises garnissant ledit fonds ;

4° Le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1924, il appert :

Que M. Marcel Autiero, hôtelier à Casablanca, rue Hadj Djema, n° 19, a vendu à M. Alphonse Serre, négociant à Casablanca, y demeurant boulevard de Lorraine « Atlas Hôtel », un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploite à Casablanca, rue Hadj Djema, n° 19, sous le nom de « Marcel Hôtel », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 311
du 21 juillet 1924

Suivant acte notarié en date à Oujda du 18 juin 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Bensoussan, David, menuisier à Oujda, a affecté à titre de gage et nantissement au profit du sieur Beuaziz Simah, menuisier à Oujda, pour sûreté d'une somme de vingt mille francs, le fonds de commerce de menuiserie qu'il exploite à Oujda, rue de Taouirt, comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le matériel, le tout décrit et détaillé au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 juillet 1924, il appert que M. Joseph Torralva, commerçant, demeurant à Casablanca, 20, rue du Capitaine-Hervé, a vendu à M. Joseph Diofebi, commerçant, demeurant même ville, boulevard de la Gare, immeuble de la Foncière, un fonds de commerce d'alimentation dénommé « Epicerie de l'Espérance », sis à Casablanca, 20, rue du Capitaine-Hervé, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 juillet 1924, il appert :

Que Mlle Laure De Broux, commerçante, céditaire majeure, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 3, a vendu à M. Jacques Kader, négociant, demeurant à Casablanca, en face du palais du Sultan, villa Dunlop, un fonds de commerce de vente d'articles féminins, qu'elle exploite à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 14, sous le nom de « Élégances Féminines ». Avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 2 juillet 1924, il appert :

Que M. Cyrille Perino, commerçant, 6, rue d'Anfa, a vendu à Mlle Marcelle d'Argis, céditaire majeure, demeurant même ville, rue d'Anfa, n° 4, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue d'Anfa, n° 6, connu sous le nom de « Family Hôtel », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 28 juin 1924, il appert que M. Compagnon Alphonse, demeurant à Fès, a vendu à M. Jean Brun, restaurateur, demeurant à Casablanca, 12, rue Aviateur-Prom, un fonds de commerce de café et débit de boissons, connu sous le nom de « Cristal-Bar », exploité dite ville, rue Aviateur-Rogé, im-

n.euble Cravoisier, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE de commodo et incommodo

Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, à compter du 25 juillet 1924, est ouverte au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre d'une superficie de 200 ha. environ, appartenant aux djemâas des Zirara-Chebanate-Tekna et Ouled Dlim, dite « Bled Mechra Sfa », sise dans le contrôle civil de Petitjean, en vue de la création d'un lotissement de colonisation.

Le dossier de l'enquête est à la disposition du public au contrôle civil de Petitjean.

Les déclarations contestant le caractère d'utilité publique de la création projetée devront parvenir au contrôle civil de Petitjean, avant le 26 août 1924.

Petitjean, le 17 juillet 1924.

AVIS D'ADJUDICATION

Service des contrôles civils

Le 5 septembre 1924, à seize heures, il sera procédé, au service des contrôles civils à Rabat (Résidence), à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture de huit cents burnous en drap bleu.

Le cahier des charges pourra être consulté au service des contrôles civils, dans les bureaux des régions civiles de Casablanca, Rabat, Kénitra et Oujda et des contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, au service du commerce et de l'industrie à Rabat et dans les offices économiques du Maroc, dans le Protectorat et en France.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau de l'adjudication, au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant l'adjudication.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 août 1924, à 17 h. 30, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 16 d'Oujda à Taza. Construction entre Salsafat et Guercif.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 20 juillet 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 août 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement de chemins de colonisation dans le lotissement de Petitjean.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 24 juillet 1924.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante Moriceau

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat du 21 juillet 1924, la succession du sieur Moriceau, Charles, Français, employé à la Société des Ports à Rabat, décédé à l'hôpital militaire de cette ville, le 10 juillet 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Port de Mogador. Construction d'un logement pour le contrôleur de l'aconage.

Dépenses à l'entreprise : 33.883 francs.

Cautionnement : 1.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech et aux bureaux des travaux publics à Mogador.

N. B. — Les candidats à l'adjudication devront faire parvenir leurs certificats et références au visa de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, avant le 20 août 1924.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante Vincent

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat du 3 juillet 1924, la succession du sieur Marius, Arsène Vincent, Français, garçon de café à Rabat, décédé à Rabat le 3 juillet 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Jugement

D'un jugement rendu par le tribunal criminel d'Oujda, séant à l'audience publique du 21 juillet 1924. Il résulte que les nommés : 1^o Moll, Jean, Sauveur, boulanger, ayant demeuré à Outat el Hadj, et actuellement sans domicile ni résidence connus, né à Alger, le 10 août 1888, fils de Moll, Maria, Dolorès ;

2^o Arnaud, Pauline, âgée de 33 ans environ, domestique, ayant demeuré à Outat el Haj (Maroc), et actuellement sans domicile ni résidence connus ; tous deux citoyens français.

Contumax : déclarés coupables, le premier de vol qualifié et abus de confiance qualifié, et la deuxième de vol qualifié ;

Ont été condamnés à la peine de dix ans de réclusion, par application des articles 379, 386 § 3 et 408 du code pénal.

Le tribunal criminel a en outre, ordonné l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 472 du code d'instruction criminelle.

Pour extrait certifié conforme.

Oujda, le 22 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

DOCKS DE L'AGRICULTURE

Société anonyme au capital de 700.000 francs

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Docks de l'Agriculture, tenue le 30 juin 1924, au siège social, route de Camp Boulhaut, a décidé à l'unanimité le changement de la raison sociale.

En conséquence, la nouvelle raison sociale sera, à partir du 1^{er} août :

« Le Matériel Roulant »
« Automobile, industriel et agricole »

Société anonyme au capital de 700.000 francs

Copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposée au registre du commerce, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance le 23 juillet 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution par contribution David et Moïse Aharfi

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de six mille deux cent vingt-sept francs quarante-cinq centimes provenant de ventes de biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu au sieur David de Moïse Aharfi commerçant à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Oujda, le 26 juillet 1924.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSDélimitation du domaine
publicAVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE(Application de l'article 7 du
dahir du 1^{er} juillet 1911 sur
le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Oued Zem, à compter du 10 août 1924, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur un ruisseau et ses berges à Oued Zem.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAAssistance judiciaire
Décision du 24 février 1923

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 12 mars 1924, entre :

La dame Madeleine Nicolai, épouse du sieur Joseph Castex, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Casablanca, 15, rue de Marseille ;

Et ledit sieur Joseph Castex, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville ;

Il a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Casablanca, le 26 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Hubert Bride

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance une procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Hubert Bride, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Tous les créanciers du dit sieur Bride devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai

de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 30 juillet 1924, le sieur :

Si Tahar ben el Hadj Abbelouahed el Arichi, négociant à la Kissaria, n° 13, à Fès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 juillet 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 30 juillet 1924, le sieur :

Provost, Louis, brasserie-hôtel de l'Europe, à Meknès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 juillet 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATAudience du lundi 11 août
1924
(neuf heures du matin)

Faillites

P. Grisard, Café Central, à Rabat, pour dernière vérification.

Henri Turel, ex-négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

Bardeau, négociant à Meknès-Midelt, pour concordat ou union.

Feu Djeraleff, propriétaire à Salé, pour concordat ou union.

Ensellem, Moïse, ex-négociant à Fès, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Barboza, commerçant à Rabat, pour première vérification.

Jalle, Georges, limonadier à Rabat, pour dernière vérification.

Moulay F'del, négociant à Meknès, pour dernière vérification.

Biebuyck, commerçant à Taza, pour dernière vérification.
Dame Politi, librairie, à Meknès, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Société Marocaine des Scieries
de l'AtlasN° 48 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffé du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente des objets saisis à l'encontre de la Société Marocaine des Scieries de l'Atlas, à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celle-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Georges Lévy

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre de M. Georges Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Tous les créanciers du dit sieur Lévy devront, à peine de déchéance produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Société des Fermes Marocaines

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrests effectuées entre les mains des Compagnies d'assurances « L'Union » et « L'Urbaine », à l'encontre de la société des Fermes Marocaines.

Tous les créanciers de ladite société devront, à peine de déchéance, adresser leurs bor-

deaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Société des Fermes Marocaines

Par ordonnance en date du 3 juillet 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de céréales saisis à l'encontre de la Société des Fermes Marocaines.

Tous les créanciers de ladite société, devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Compagnie des Messageries
Chérifiennes

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrests effectuées entre les mains des Compagnies d'assurances « L'Union » et « L'Urbaine », à l'encontre de la Compagnie des Messageries Chérifiennes.

Tous les créanciers de ladite Compagnie devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Succession Bianchi

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre des héritiers de feu François Bianchi.

Tous les créanciers de la

succession Bianchi devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution par contribution
Romano Gomez

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Romano Gomez, demeurant aux Oulad Addou, près Bouskoura.

Tous les créanciers du sieur Gomez devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution par contribution
Crinzi-Pansica

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble

immatriculé sous le nom de propriété « Crinzi-Pansica », situé à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Tous les créanciers du sieur Crinzi-Pansica devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution par contribution
Lhoir

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de diverses saisies ar-rêts pratiquées à l'encontre de M. Lhoir, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers du dit sieur Lhoir devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution par contribution
Affrèteurs Marocains

Par ordonnance en date du 3 juillet 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la

procédure de distribution par contribution des sommes provenant de diverses saisies-ar-rêts pratiquées à l'encontre de la société des Affrèteurs Marocains (succession Baron).

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5°
R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4° (broché, 30 francs; franco, 32 francs)
(cartonné, 40 francs; franco, 42 francs)

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois locales du Maroc.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Nantes, Nîmes-Saint, Nice (Harthold), Tichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AO MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gueliz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Ouzen, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 23, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 615, en date du 5 août 1924,

dont les pages sont numérotées de 1205 à 1256 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...